





MASTER 2

DROIT DE L'EXECUTION DES PEINES ET DROIT DE L'HOMME

INSTITUT DE DROIT ET D'ECONOMIE D'AGEN

Promotion Gisèle Halimi 2020/2021

LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES TRANSGENRES PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Mémoire présenté et soutenu par Emma LAPIERRE

Sous la direction de Monsieur François FEVRIER

Chef du département Droit et service public de l'École nationale d'administration pénitentiaire







MASTER 2

DROIT DE L'EXECUTION DES PEINES ET DROIT DE L'HOMME

INSTITUT DE DROIT ET D'ECONOMIE D'AGEN

Promotion Gisèle Halimi 2020/2021

LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES TRANSGENRES PAR L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Mémoire présenté et soutenu par Emma LAPIERRE

Sous la direction de Monsieur François FEVRIER

Chef du département Droit et service public de l'École nationale d'administration pénitentiaire

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens en premier lieu à remercier sincèrement Monsieur François FEVRIER, pour sa disponibilité et son accompagnement tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie ensuite Monsieur Landais pour son accueil au sein de la maison d'arrêt de Caen, sa bienveillance m'aura permis de m'épanouir en stage. Ce remerciement est aussi adressé à Madame Polgaire qui a accepté de me prendre en stage au centre pénitentiaire d'Avignon-le-Pontet et qui m'a donné de précieux conseils.

Enfin, je souhaite exprimer ma gratitude à toutes les personnes qui ont accepté de répondre à mes questions et qui ont grandement contribué à l'élaboration de ce mémoire : les membres de l'ancienne et actuelle direction ainsi que du service d'insertion et de probation du centre pénitentiaire de Caen, le chargé de mission d'accès aux droits, département des politiques sociales et des partenariats (DPSP) Sous-direction de l'insertion et de la probation, ministère de la justice et enfin les agents de Fleury-Mérogis ainsi que la direction.

ABRÉVIATIONS

ALD: Affections de longue durée

AP: Administration pénitentiaire

AICS: Auteurs d'infraction à caractère sexuel

APA: Association psychiatrique américaine

APT: Association pour la prévention de la torture

ARS: Agence régionale de santé

CESDH: Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

CEDH: Cour européenne des droits de l'Homme

CGLPL: Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CP: centre pénitentiaire

CPT : Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants

DAP: Direction de l'administration pénitentiaire

DILCRAH: Délégation interministérielle de lutte contre le racisme et l'antisémite et la haine anti LGBT

DSD: Direction des services de directeurs

DSM: Manuel de diagnostic des maladies psychiatriques

ENAP: École nationale de l'administration pénitentiaire

FPATH: Association pluri professionnelle française Santé Trans

LGBTQIA+: lesbien, gay, bisexuel, transgenre, queer, intersexe, androgine, asexuel et autres

OMS: Organisation mondiale de la santé

SOFECT : Société française d'Études et de prise en charge de la Transidentité

SOMMAIRE

INTRODUCTION	.1
Partie 1 : Le contraste entre l'évolution de la prise en compte des personnes transgenres dans la société et leur prise en charge par le service public pénitentiaire	
Chapitre 1 : La volonté d'inclure et de protéger les personnes transgenres dans	5
la société	
Section 1: L'évolution de l'appréhension de la notion de transidentité	
Chapitre 2 : La lenteur du service public pénitentiaire français par rapport aux évolutions juridiques concernant les personnes transgenres incarcérées2	
Section 1 : L'absence d'intégration des principes protecteurs affirmés à l'échelle	
internationale et européenne	
Chapitre 1 : Des dispositifs ordinaires en détention inadaptés aux personnes détenues transgenres	35
transgenres	
Section 2 : Les difficultés inhérentes à la continuité des soins des personnes transgenres e détention	
Chapitre 2 : La nécessité de mettre fin à l'isolement automatique des personnes détenues transgenres	
Section 1 : L'isolement comme seul moyen de garantir la sécurité et l'intégrité des personnes détenues transgenres	
CONCLUSION5	53
TABLE DES ANNEXES5	
ANNEXES5	57
BIBLIOGRAPHIE7	76
RESUMÉ8	33
MOTS CLEFS8	34

INTRODUCTION

« C'était dur d'être isolées, avec tous les bruits de la détention normale qui remontaient jusqu'à nous. Il y avait des cours de chant, mais on ne pouvait pas y participer. Entendre les autres chanter sans pouvoir y aller, ça renforce le sentiment de solitude. Ma famille est allée chercher sur internet des informations sur Fleury. Ils y ont vu qu'il y avait des cours, des formations, des activités. Il a fallu que je leur explique que comme j'étais trans, je n'y avais pas droit. J'ai eu des cours de français, mais à la fin de l'année, je n'ai pas pu participer à la réunion avec les trois ou quatre autres élèves du quartier d'isolement, parce qu'ils étaient hommes et que j'étais trans. »¹.

Ce témoignage recueilli par l'organisation internationale des prisons est celui d'Alessandra, détenue huit mois en 2015 à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, isolée parce qu'elle est une femme transgenre. En quelques lignes, ses propos illustrent les carences de l'administration pénitentiaire concernant la prise en charge et à la protection des droits des personnes transgenres.

Le terme transgenre ne définit pas une identité mais le rapport au genre que la personne entretient. Une personne transgenre est une personne qui ne s'identifie pas au genre qui lui a été assigné à la naissance et qui est inscrit sur son état civil. La transidentité est considérée comme un terme englobant une multitude d'identités de genre : femme trans, homme trans, non binaire, genderfluid etc. Il existe une pluralité d'identités de genre. Il s'agira au cours du mémoire de s'intéresser seulement aux personnes transgenres femmes (c'est à dire que le genre assigné à la naissance est homme, et le genre vécu/ressenti est femme) et hommes (c'est à dire le genre assigné à la naissance est femme le genre vécu/ressenti est homme).

L'identité de genre est « une expérience intime et personnelle de genre vécue par une personne, indépendamment du sexe assigné à sa naissance » ². Ces identités de genre ont toutes le point commun de dépasser l'assignation qui a été faite à la naissance et pour certaines de sortir du « schéma binaire, majoritaire dans notre culture occidentale » ³.

¹ OIP, Alessandra, femme trans en prison « on s'est senties exhibées comme au zoo », 12 janvier 2017

² CGLPL, avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres en détention, publié au Journal officiel de la République française du 6 juillet 2021

³Lexie, Une histoire de genres, guide pour comprendre et défendre les transidentités, Marbout, 2021

En effet, notre société occidentale repose sur un modèle de binarité de genre, « ce modèle intègre seulement ou majoritairement deux bornes de genre : homme et femme. ».⁴ La binarité est apprise et s'est construite selon des caractéristiques perçues et supposées liées aux réalités biologiques et la division pénis/vulve-vagin-utérus. Elle n'est pas la norme dans toutes les sociétés du monde, par exemple « dans chacun des trois grands ensemble culturels spécifiques qui composent la région pacifique (la Polynésie, la Mélanésie et la Micronésie), la structure traditionnelle pré colonisation intègre un troisième genre, ni homme, ni femme stricto sensu ».⁵

Il est important d'apporter des précisions sur certaines idées reçues. D'abord, les personnes transgenres doivent être distinguées des personnes qui pratiquent le travestisme. Si ces dernières se vêtissent selon un genre opposé au leur, elles ne se sentent pas appartenir à ce genre. Lorsque les personnes transgenres hommes et femmes s'habillent selon les codes de leur genre vécu, elles ne se travestissent pas, elles expriment seulement leur genre.

De plus, il est nécessaire d'exclure l'usage du terme « transsexuel », assurément « on parle de personnes « trans » ou « transgenres ». Le terme « transsexuel » vient de transsexualisme, notion inventée par la médecine au XIXèmesiècle pour signifier que les personnes trans étaient atteintes d'une « maladie mentale ». Or des chercheurs ont démontré que la transidentité n'a rien de pathologique. L'Organisation Mondiale de la Santé l'a donc retirée des maladies mentales en 2019.

Être trans n'est pas un fantasme ou un phénomène de mode. La transidentité s'impose à l'individu »⁶. De surcroit, le terme « transsexuel » a été rejeté par les personnes transgenres car trop stigmatisant. Celui-ci est aussi une source d'amalgame entre sexe et genre alors que la transidentité n'est pas qu'une question de sexe, ni de sexualité. Une personne transgenre peut ne pas avoir recours à une opération chirurgicale et peut être hétérosexuelle, homosexuelle ou asexuelle.

L'utilisation de ce terme découle souvent d'idées reçues autour des personnes transgenres, par exemple le fait que les personnes transgenres soient ou doivent être opérées afin de réussir leur transition vers le genre homme ou femme. Ce fait n'est pas

⁴ Ibid, page 20

⁵ Ibid, page 20

⁶ DIRLAH, fiche pratique sur le respect des droits des personnes transgenres, 2019

une vérité car « les personnes transgenres qui intègrent à leur transition une chirurgie génitale sont une minorité » ⁷.

Le terme transition signifie le fait pour une personne transgenre homme ou femme de réaliser certaines étapes qui lui permettent de vivre selon son genre vécu. Toutes les personnes transgenres ne font pas de transition. Cependant, celles qui le souhaitent peuvent entamer différents types de transitions cumulatives ou non. Une transition juridique (changement d'état civil), sociale (changer de style vestimentaire, prénom) ou médicale/physique. La « transition physique/ médicale », aussi appelée « parcours de transition », « est le fait de modifier son corps pour qu'il corresponde à son identité de genre, souvent au regard des conventions sociales ». Eependant, toutes les personnes transgenres ne souhaitent pas changer anatomiquement de sexe et une majeure partie d'entre elles souhaitent seulement réaliser une hormonothérapie « qui consiste dans la prise d'hormones afin de modifier sa voix, la répartition de sa graisse, sa pilosité ». 9. Il y a autant de transitions que de personnes transgenres.

En France, il existe deux types de parcours de transition médicale, un parcours de soin public et un parcours de soin privé.

Le parcours public aussi appelé « protocolaire ». Dans ce parcours un psychiatre évalue si la personne transgenre peut ou non entrer dans le protocole ¹⁰ établi par une équipe pluridisciplinaire. Ce parcours est très décrié par les associations trans ou LGBT car il est très psychiatrisé et contraignant (par exemple suivi de deux ans avant hormonothérapie). ¹¹ L'idée de « psychiatrisation de la transidentité » est le fait de soumettre la personne transgenre à une expertise psychiatrique et un suivi psychiatrique. Ce phénomène existe depuis les années 1970 en France, moment à partir duquel les psychiatrisation est source de stigmatisation.

Le deuxième parcours dit « privé » permet à la personne transgenre de constituer sa propre équipe médicale en passant par le secteur privé. Ce parcours ne repose pas sur un

⁷ Lexie, *Une histoire de genres*, op. cité, page 77

⁸ DILRAH, op.cit., page 6

⁹ Ibid, page 6

¹⁰ Le parcours protocolaire est constitué de plusieurs étapes dont l'ordre doit être respecté: expertise psychiatrique, suivi psychiatrique pendant deux ans etc. Souvent très rigide, il est décrié par les associations

¹¹ GAUTHIER-FAURE Manon, Le parcours du combattant des transidentitaires, L'Express, 3/09/2014

protocole mais sur l'accord de chaque praticien (qui peuvent aussi demander une expertise psychiatrique avant de prescrire des hormones ou pratiquer une chirurgie). La différence tient surtout dans le fait que ce parcours permet de passer outre certaines étapes imposées dans le parcours de transition dit « protocolaire » et de choisir l'ordre des étapes qu'elles souhaitent réaliser. Depuis 2004, le parcours « privé » est lui aussi remboursé par la Sécurité sociale ce qui a clairement encouragé le recours à ce dernier. 12

Parce que le terme « transsexuel » est encore trop utilisé et source d'amalgame, il est également opportun de distinguer les notions de sexe et de genre. Cela permettra de comprendre par la suite ce qui fera l'objet de difficultés lors de l'affectation des personnes détenues transgenres en établissements pénitentiaires. C'est le mouvement féministe dans les années 1970 qui a fait émerger la notion de « genre ». Le mouvement féministe considérait que le sexe biologique ne pouvait pas déterminer les gouts, aptitudes, comportements d'une personne¹³. En voulant déconstruire ce déterminisme biologique et certains stéréotypes de genre, le mouvement a créé la notion de genre. Cette phrase de Simone de Beauvoir « on ne nait pas femme on le devient »¹⁴ résume bien cette pensée selon laquelle le genre existe par rapport à une socialisation et des constructions sociales. Il n'est pas naturel et déterminé en fonction du sexe biologique.

L'Organisation mondiale de la santé considère que : « Le mot sexe « se réfère aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes, comme les organes reproductifs, les chromosomes, les hormones, etc. ». Le mot genre « sert à évoquer les rôles qui sont déterminés socialement, les comportements, les activités et les attributs qu'une société considère comme appropriés pour les hommes et les femmes ». Bien que la plupart des gens naissent de sexe masculin ou féminin, on leur enseigne les normes et les comportements appropriés — y compris la façon dont ils doivent interagir avec d'autres personnes du même sexe ou de sexe opposé dans les ménages, les communautés et les lieux de travail. Lorsque des individus ou des groupes ne « correspondent » pas aux normes de genre établies, ils sont souvent victimes de

11

¹² Ibid, page 7

¹³ CADOLLE Sylvie Cadolle, « *les féminismes, ou le débat du sexe et du genre », journal français de psychiatrie (en ligne),* numéro 40, Eres, pages 25 à 30, 2011 disponible sur https://www.cairn.info/revue-journal-français-de-psychiatrie-2011-1.htm (consulté le 20/07/021)

¹⁴ DE BEAUVOIR Simone, *Le deuxième sexe*, Gallimard, Coll. Folio Essais, 1949

stigmatisation, de pratiques discriminatoires ou d'exclusion sociale, qui ont toutes des effets négatifs sur la santé »¹⁵

Les personnes transgenres parce qu'elles sortent des schémas classiques de la binarité sont souvent victimes de transphobie. La transphobie est « un ensemble de gestes, d'attitudes, de mots qui participent à une violence socioculturelle contre les personnes trans.» 16. 39 % des Français pensent que le genre (homme ou femme) d'une personne est déterminé biologiquement à la naissance et que les personnes qui veulent en changer ont un problème psychologique 17. Elle se manifeste sous plusieurs formes (violences physiques, verbales, violence institutionnelle) et peut se manifester dans plusieurs espaces, dans l'espace familial (incompréhension par rapport à la transition, propos transphobes...), comme dans des lieux publics (à l'école, au travail...).

La transidentité existe depuis toujours, dans tous les civilisations mais si cette question est actuelle c'est parce qu'elle a gagné en visibilité très récemment. Effectivement, de nombreux reportages, de films, de séries, d'ouvrages, de podcast et de personnalités publiques parlent et rendent visible la transidentité. Par exemple, dans la série documentaire « Océan » diffusée en 2019, Océan filme pendant un an sa transition (hormonal et mammoplastie) et les réactions de son entourage face à cela. Ces épisodes permettent à la fois de sensibiliser le public à la transidentité mais aussi de comprendre les difficultés et la transphobie auxquelles les personnes transgenres se heurtent.

La reconnaissance progressive de la transidentité au sein de la société s'opère également grâce au développement de mouvements sociaux ou d'associations protectrices des droits des personnes transgenres depuis 1965¹⁸. Toutefois, le nombre d'associations protectrices des minorités de genre a augmenté de façon exponentielle à partir des années 2000 (PASST, OUTrans, Trans-Act, Geste etc...). Les associations contribuent à apporter de la visibilité à la cause ce qui permet également d'éveiller les consciences sur le sujet. Leurs préoccupations sont diverses comme par exemple la lutte contre la psychiatrisation

¹⁵ Conseil d'Europe, <u>https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/sex-and-gender#17</u>, (consulté le 4/08/2021)

¹⁶ LEXIE *Une histoire de genre*, op. cit, page 281

¹⁷ IFOP, Observatoire des LGBTPHOBIES, État des lieux 2019, 2019

¹⁸ ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine, La transphobie, Comité IDAHO, juillet 2014

de la transidentité¹⁹, le droit à la procréation médicalement assistée ou encore l'évolution des conditions de changement d'état civil²⁰. De surcroit, les associations soutiennent les personnes transgenres victimes de transphobie et s'avèrent être un vrai acteur de cette lutte en proposant des lignes d'écoutes, des lieux de rencontre voire de refuge.²¹

Bien que de nombreux suicides ou actes de violences contre les personnes transgenres soient encore à déplorer, l'État et le législateur semblent avoir pris conscience de la nécessité de protéger les personnes en fonction de leur identité de genre. D'une part depuis 2016, l'article 225-1 du code pénal protège des discriminations liées à « l'identité de genre ». D'autre part, l'État met en œuvre depuis plusieurs années des plans de prévention et d'action. Le dernier en date est le plan d'action national pour l'égalité des droits contre la haine et les discriminations anti LGBT+ 2020-2023 qui a été rédigé à la suite de celui mis en œuvre de 2017 à 2019²². Ce plan comprend 42 mesures afin de permettre l'inclusion et la protection des personnes transgenres dans la société (école, sport, travail, hôpital).

L'administration pénitentiaire est un service public dont les missions sont la prévention de la sécurité publique et de la récidive mais aussi la réinsertion des personnes détenues²³. La mission de garde et de sécurité publique doivent être assurées en permanence tout en respectant la dignité des personnes incarcérées²⁴. Cependant certaines « contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements » ²⁵ peuvent restreindre l'exercice de certains droits.

Ces restrictions semblent s'appliquer aux droits des personnes transgenres en détention,. Comme l'indique Médiapart le 6 juillet 2021, « depuis des années les associations et collectifs alertent sur la prise en charge des personnes transgenres en milieu carcéral, estimée entre 100 et 200 en France, entre 15 et 30 seulement selon le ministère de la

¹⁹ La psychiatrisation doit être ici entendue comme l'intervention des psychiatres dans le parcours de transition des personnes transgenres : suivi psychiatrique et expertise psychiatrique

²⁰ Article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 modernisation de la justice du XXIème siècle

²¹ Fondation le Refuge héberge les jeunes LGBT âgés de 14 à 25 ans rejetés par leurs parents, chassés du domicile familial parce qu'ils sont homosexuels ou trans

²²DILRAH, Le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT, 2016

²³ Article 2 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009

²⁴ Article 22 de la loi du 24 novembre 2009, op.cit

²⁵ ibid

justice ». ²⁶ De plus, le Contrôleur des lieux de privation de liberté a récemment rendu un avis sur la prise en charge des personnes transgenres privées de liberté²⁷ afin de dresser quelques constats et pistes d'amélioration.

L'intérêt de traiter des personnes transgenres incarcérées réside dans le fait que l'appréhension de la transidentité évolue au sein de la société et par conséquent il est intéressant d'analyser la situation des personnes transgenres et de l'état de leur prise en charge au sein du service public pénitentiaire qui est parfois considéré comme « un miroir de la société ». Ce sujet permet aussi de questionner l'égalité des usagers devant le service public pénitentiaire.

Il s'agira alors de s'interroger, dans un contexte assez récent où la transidentité n'est plus perçue comme une maladie mais comme un rapport à son genre assigné à la naissance, et dans lequel il existe une évolution de la prise en charge et de la protection des personnes transgenres dans la société, dans quelle mesure l'administration pénitentiaire garantit-elle l'effectivité des droits de ces dernières en détention ?

L'appréhension de la notion de transidentité a évolué. Cette évolution a conduit à une amélioration de la prise en charge et prise en compte des personnes transgenres dans la société. Toutefois, le service public pénitentiaire semble rencontrer des difficultés à suivre ce mouvement d'inclusion et de protection des personnes transgenres (Partie 1). En effet, les personnes transgenres incarcérées subissent de nombreuses atteintes à leurs droits fondamentaux et l'administration pénitentiaire n'a pas encore trouve d'autres solutions que l'isolement afin de garantir leur sécurité et intégrité (Partie 2).

Partie 1 : Le contraste entre la prise en compte des personnes transgenres dans la société et leur prise en charge par le service public pénitentiaire

La transidentité est une notion qui a d'abord été appréhendée sous le prisme de la psychiatrie mais dont l'évolution a permis une meilleure prise en charge dans certains secteurs du service public qui se sont vus munis de différents outils pour y parvenir

²⁷ CGLPL, avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres privées de liberté, publié le 6 juillet 2021 au bulletin officiel

7

²⁶ LIZEE Romane, fouilles, isolement, agressions : des personnes trans dénoncent la violence en détention, MédiatPart, 6 juillet 2021

(chapitre 1). Cependant, malgré les consécrations internationales et européennes des droits des personnes transgenres incarcérées, le service public pénitentiaire ne semble pas les intégrer à sa prise en charge (chapitre 2).

<u>Chapitre 1 : La volonté d'inclure et de protéger les personnes transgenres dans la société</u>

La transidentité est une notion qui n'est plus perçue comme une maladie (section 1) cela a eu pour conséquences le développement de mesures afin d'inclure et de protéger les personnes transgenres (section 2), ce développement est visible dans de nombreux services publics mais absent au sein du service public pénitentiaire.

Section 1: L'évolution de l'appréhension de la notion de transidentité

La transidentité a d'abord été une notion perçue et considérée comme une maladie psychiatrique (I), avant d'être considérée comme une simple non-conformité avec son genre assigné à la naissance (II).

I. L'approche initiale de la transidentité sous le prisme de la psychiatrie

La psychiatrisation de la transidentité (a) a eu pour conséquences de faire dépendre le parcours de transition d'une expertise psychiatrique validante (b).

a) La psychiatrisation de la transidentité

Au 19^{ème} siècle, le transidentité est d'abord un concept médical que Jean Etienne Esquirol sera le premier à décrire comme « une inversion génitale » dans son traité de maladie mentale. C'est également un médecin qui différencie les personnes qui se travestissent des personnes qui se projettent dans l'autre sexe et qui propose le terme « transsexualité ».²⁸

En France, jusqu'en 1952 « les théories sur la question sont, dans un premier temps, dominées par une pensée psychanalytique forte, hégémonique, associant tour à tour le désir de changement de sexe et le travestissement au fétichisme ou à l'homosexualité – elle-même considérée comme une perversion ».²⁹

²⁸ ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine, sociologie de la transphobie, Pessac, Maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, Coll. Genre, cultures et sociétés, 182 pages, page 73, 2015
²⁹ Ibid, page 75

C'est un endocrinologue très connu, Harry Benjamin³⁰, qui utilise pour la première fois le terme « transsexuel » en 1952 à la suite de l'opération rendue publique de Christine Jorgensen au Danemark et qui distingue les transsexuels des homosexuels. L'endocrinologue définit le transsexualisme comme le « sentiment général d'être semblable à un sujet de l'autre sexe ».³¹

Il faudra attendre vingt ans entre la découverte de ce concept médical et la mise en place de protocoles ³². C'est durant cette période que le psychiatre rentre en jeu, on l'imagine alors comme la clef de voute des protocoles de changement de sexe. Le premier protocole français voit le jour en 1978, pour le constituer la France s'inspira des États-Unis qui dès 1960 sont précurseurs en la matière en établissant des protocoles mis en œuvre dans leurs « gender clinics ». Ces protocoles développent la notion de « dysphorie du genre » ³³ qui renvoie à l'inconfort ou la souffrance causé par la discordance entre l'identité de genre d'une personne et son sexe d'assignation à la naissance³⁴.

La psychiatrisation des protocoles est consacrée en 1980, lorsque le « transsexualisme » entre dans les classifications internationales et plus précisément au sein du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM), dans la catégorie « les troubles des identités sexuelles ». Ce manuel, réalisé par l'association américaine de psychiatrie propose alors des critères permettant de diagnostiquer ou non un « syndrome transsexuel ». Ce diagnostic repose sur différents critères et ont souvent fait l'objet de critiques du fait de leur impact sur la vie des personnes transgenres. En effet, sans diagnostic aucun protocole de transition ne peut être entamé.

En 1982, « une conférence à l'Académie nationale de Médecine, donne naissance à un premier consensus sur la définition des protocoles. Elle est proposée par le professeur René Küss »³⁵. Ce dernier au cours d'une émission télévisée fait part de la volonté de créer un protocole qui permet de différencier « les vrais faux transsexuels » en mettant en place des équipes pour examiner la personne « transsexuelle ». A cette période, une vraie

³⁰ HARRY Benjamin, "*Transvestism and Transsexualism*", International Journal of Sexology, volume VII. n°1. 4 pages, 1953

³¹ Benjamin Harry, the transsexual phenomenon, Julian Press, New York, 1966

³² ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine op. cité

³³ Notion développée par Norman Fisk

³⁴ Fisk, 1974; Knudson, De Cuypere, & Bockting, 20

³⁵ ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine, sociologie de la transphobie, op.cit, page 80

peur, de la société ainsi que des médecins existe face à une recrue d'essence des demandes de changement de sexe. Paradoxalement, à cette époque les associations trans et le corps médical sont du même avis : tous deux souhaitent trouver les moyens afin d'opérer en France et de permettre le remboursement des frais médicaux. Ce sera chose faite puisque la Caisse nationale d'assurance maladie valide les protocoles élaborés par certaines équipes et permet le remboursement des frais médicaux.

Cependant, « l'histoire des transidentités est avant tout une demande de médicalisation, et non une demande de psychiatrisation. Ainsi, l'offre protocolaire, le programme du transsexualisme, ne concorde pas avec requêtes initiales et actuelles des personnes concernées » ³⁶. En effet, personnes « transsexuelles » ainsi que des associations demandaient la prise en charge des frais médicaux mais les psychiatres se sont immiscés et ont profité de cette demande pour contrôler les demandes de changement de sexe en imposant la psychiatrisation des protocoles. L'évaluation psychiatrique devient la première étape des protocoles élaborés ³⁷ et constitue un pré requis à toute réassignation sexuelle.

A l'image de l'homosexualité, la transidentité a aussi été inscrite dans les listes des maladies mentales en France³⁸ ainsi que dans des listes d'organisations internationales telle que celle de l'OMS.³⁹ Les inscriptions au sein des listes de maladie mentale ont favorisé la stigmatisation des personnes transgenres et ont assis le recours à la psychiatrie dans le parcours de transition.

b) Les conséquences pratiques de la psychiatrisation de la transidentité

Les conséquences en pratique de la psychiatrisation s'observent en France à deux étapes : au début du protocole de transition et au moment de la demande de changement d'état civil.

D'une part, la psychiatrie s'est immiscée dans le changement de l'état civil. Effectivement, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), par son arrêt du 11 décembre 1992, a condamné la France en raison de la violation de l'article 8 de la

_

³⁶ ALESSANDRIN Arnaud ESPEINERA Karine op.cit

³⁷ CORDIER B., CHILAND C., GALLARDA T., (2001), Le transsexualisme, proposition d'un protocole malgré quelques divergences, in Ann. Méd. Psychol., n°159, pp. 190-195.

³⁸ Affections mentales de longue durée numéro 23

³⁹OMS, Classification des maladies mentales, CIM-10, 2013

Convention européenne des droits de l'Homme. Dans cet arrêt une personne transgenre demandait une modification de son état civil car sans cette modification elle devait révéler des informations personnelles. Cette révélation suscitait « des difficultés professionnelles ainsi qu'une violation de son droit au respect de sa vie privée. » ⁴⁰Cette jurisprudence a permis le 11 décembre 1992 à la Cour de cassation réunie en assemblée plénière d'opérer un revirement de jurisprudence et d'accepter d'examiner sous certaines conditions ⁴¹ une demande de changement d'état civil.

Il est intéressant de constater que cette décision qui apparaît d'abord comme une avancée a aussi eu pour conséquence de faire entrer la psychiatrie dans l'examen du changement de l'état civil car d'après la Cour de cassation l'une des conditions afin de changer d'état civil réside dans le fait que les juges puissent constater « le syndrome transsexuel » désormais appelé « dysphorie du genre ». Depuis 2016⁴², l'expertise psychiatrique n'est plus exigée comme condition pour changer d'état civil mais la modification est conditionnée à des « preuves » de l'appartenance à un autre genre et en pratique des expertises psychiatriques restent privilégiées par les juges⁴³.

D'autre part, on retrouve la psychiatrie lors du parcours de transition. En effet, afin de débuter un protocole de transition, lequel est depuis 2010 majoritairement réalisé par l'Association professionnelle française pour la santé des personnes transgenres (FPATH), un psychiatre doit poser un diagnostic de dysphorie de genre aussi appelé « syndrome transsexuel ». Peu importe la transition souhaitée par la personne transgenre (qui peut être une hormonothérapie ou une opération de chirurgie, ou les deux) l'exigence d'une expertise psychiatrique afin de rentrer dans le protocole reste la même, ce qui le rend très contraignant.

Le syndrome « transsexuel » repose sur des critères établis par le manuel de diagnostic et statistiques de troubles mentaux ⁴⁴ développé par l'association américaine de la psychiatrie. L'un des critères consacre le constat d'une dysphorie de genre en ce qu'il requiert « une affection à l'origine d'une souffrance clinique significative, ou altérant le

11

⁴⁰GARNIER Claire Garnier, réflexion sur les conditions de détention des travestis et des transsexuels en milieu carcéral, ministère de la justice, 1998

⁴¹ Les quatre conditions seront évoquées ultérieurement dans le développement dans la partie relative à l'état civil

⁴² Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

⁴³ HERAULT Laurence, *État civil de demain et transidentité*, note de synthèse, Mission de recherche droit et justice, mai 2018

⁴⁴ APA, DMS VERSION V, 2013

fonctionnement social, professionnel, ou d'autres domaines importants depuis une durée de plus de six mois ». L'auto détermination n'apparait pas comme une possibilité, il faut que le changement de sexe ou tout autre acte permettant d'accomplir la transition de la personne transgenre soit la solution à un mal profond. Il est possible de constater que cela permet seulement une approche négative de la transidentité car en l'absence de souffrance (qui constitue l'un des critères du DMS et qui caractérise la dysphorie de genre) comment les personnes transgenres peuvent-elles espérer entrer dans un protocole de transition ?

II. La nouvelle perception de la transidentité

L'évolution de la notion de transsexualité vers la notion de transidentité (b) a été rendue possible notamment par un phénomène de dépsychiatrisation (a).

a) La progressive mais insuffisante déspychiatrisation

Une vague de dépsychiatrisation depuis les années 2010 a permis de retirer de certaines listes la transidentité. D'abord en France, en février 2010 « le transsexualisme » et les « troubles précoces de l'identité de genre » ont été retirés de la liste des affections psychiatriques (ALD 23), la transidentité est désormais classée en ALD hors liste ou ALD 31.

Ensuite, la cinquième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5) publié par l'Association américaine de psychiatrie a remplacé le terme « trouble de l'identité de genre » par « dysphorie de genre ». L'abandon du terme « trouble de l'identité de genre » au profit de celle de dysphorie signe donc une évolution considérable dans l'appréhension de cette condition par la communauté psychiatrique. L'APA a insisté lors de la révision du DSM en 2013 sur le fait que la non-conformité n'est pas une maladie mentale, et que c'est la présence d'une souffrance cliniquement significative associée à l'état de la personne qui est l'élément crucial d'un diagnostic de dysphorie de genre.

Cette avancée montre une volonté de dépsychiatriser mais désormais se pose la question de l'impact sur la vie des personnes transgenres, si elles ne sont plus considérées comme malades seront-elles remboursées des frais médicaux ? Tom Reucher, psychologue, craint que retirer des listes la transidentité empêchera les personnes transgenres d'être remboursé de leur frais, car beaucoup d'États se basent sur la liste établie par l'OMS pour accorder le remboursement de frais médicaux. C'est important de différencier la médicalisation et la psychiatrisation car « dépsychiatriser ne veut pas dire

démédicaliser »⁴⁵, les personnes transgenres ont pour la plupart besoin de soins (hormonothérapies, épilations définitives, chirurgie) mais cela ne veut pas dire qu'elles sont malades.

Après avoir observé l'évolution du DSM V⁴⁶, l'organisation onusienne, le 27 mai 2019, a marqué un tournant dans la dépsychiatrisation de la transidentité car l'organisation mondiale de la santé (OMS) a retiré « la transidentité de la classification des troubles mentaux ». ⁴⁷ L'effort est remarqué mais les associations dénoncent la classification de la transidentité dans le chapitre « santé sexuelle ». D'une part car cela vient renforcer l'amalgame entre sexe et genre et d'autre part cela réduit les questions relatives à la transidentité à la sexualité bien qu'il existe d'autres problématiques liées à l'accès des soins.⁴⁸ Plusieurs professionnels comme le psychologue Tom Reucher considèrent que « la transidentité pourrait être classée (comme le sont la contraception et l'avortement non pathologique Z30.3) dans le chapitre XXI (OMS, 1993b) ». 49 Toujours d'après le psychologue Tom Reucher, outre la dé stigmatisation, la dépsychiatrisation permet que les personnes trans ne soient plus obligées d'obtenir des certificats médicaux auprès des psychiatres pour entamer leur transition, « derrière lesquels tout le monde se cache (...) mieux cela légitime l'autodiagnostic et l'autodétermination des transidentitaires ».50

Cependant, les associations dénoncent une dépsychiatrisation de façade car dans la pratique le parcours de transition « protocolaire » voire même celui du parcours « privé » s'accompagne encore d'une expertise psychiatrique pour accepter l'hormonothérapie ou l'opération chirugicale. Malgré ce constat, en ce qui concerne le changement d'état civil, certains juges ont pris en compte cette dépsychiatrisation comme l'indique Laurence Hérault dans son rapport relatif à l'état civil des personnes transgenres « une autre magistrate (...) en charge du service civil au sein d'une Cour d'appel considère qu'elle n'a nul besoin, dans un dossier, de la moindre attestation d'un psychiatre »⁵¹

15

⁴⁵ REUCHER Tom « *Déspychiatriser sans démédicaliser, une solution pragrammatique* » din l'information psychiatrique 2011 volume 87 page 295 à 299

⁴⁶ Manuel de diagnostic des maladies psychiatriques élaboré par l'APA

⁴⁷ Cette décision ne sera effective qu'en 2022

⁴⁸ VivreTrans, *L'OMS retire la transidentité des maladies mentales*, 17 juillet 2019, disponible à https://vivre-trans.fr/loms-retire-la-transidentite-des-maladies-mentales/ (consulté le 19 juillet 2021)

⁴⁹ REUCHER Tom, op. cit

⁵⁰BARDOU Florian, *Îl faut rappeler que la transidentité n'est pas une pathologie*, Libération, 29 mai 2019

⁵¹ HERAULT Laurence, État civil de demain et transidentité, op. cit

b) De la transsexualité à la transidentité : changement de terminologie

Le mouvement de déspychiatrisation poussé par les associations LGBTQIA+ ainsi que leur rôle dans l'évolution des termes employés tendent à consacrer la notion transidentité comme étant un rapport avec son genre et non une maladie psychiatrique.

Les principes de Yogyakarta qui ont été présentés aux nations unies à Genève dès 2007⁵² constituent « des normes globales pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits LGBT ». Le principe 18 précise d'ailleurs qu' « en dépit de toute classification allant dans le sens contraire, l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne ne sont pas en soi des maladies et ne doivent pas être traitées, soignées ou supprimées. ». Ces principes ont une portée importante car les termes employés sont nouveaux, à la place d'identité sexuelle on préfère « identité de genre », afin de mettre fin à l'amalgame entre homosexuel et transgenre mais aussi entre sexe et genre. Cette modernisation terminologique permet également d'atténuer les préjugés et la méconnaissance autour de la transidentité car toutes les personnes transgenres ne font pas de réassignation sexuelle.

Le groupe d'experts définit ce qu'est l'identité de genre « 'l'identité de genre" fait référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autre) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire ». Cette définition est un nouveau pas dans l'approche de la transidentité, car elle précise que le lien de causalité entre l'identité de genre et les modifications de l'apparence ou le changement de sexe par opération chirurgicale n'est pas automatique mais facultatif. Cette définition permet aussi une approche sociologique de la transidentité car la définition traite d'un sentiment personnel lié à la conscience personnelle du corps mais aussi à des expressions de genre.

⁵² Amnesty international, *Les principes de Jogjakarta document essentiel pour les droits LGBT*, disponible à https://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/identite-de-genre-et-orientation-sexuelle/principes-jogjakarta# (consulté le 22 juillet 2021)

Section 2 : Le retard du service public pénitentiaire dans un contexte d'évolution de la prise en charge des personnes transgenres

L'évolution générale de la prise en charge des personnes transgenres dans la société (I) ne s'est pas accompagnée d'une évolution de prise en charge dans le service public pénitentiaire (II).

I. <u>Des mesures au service de l'amélioration de la prise en charge et de l'inclusion des personnes transgenres au sein de la société</u>

Les personnes transgenres nécessitent davantage de protection et d'inclusion du fait de la transphobie dont elles sont victimes (a), le gouvernement, soucieux de cette problématique propose et met en place des supports adaptés aux différents secteurs concernés (b).

<u>a) La prise de conscience de l'urgence à protéger et inclure les personnes transgenres dans la société</u>

Les personnes transgenres font parfois l'objet de « transphobie », cela prend la forme de discriminations voire de violences, plus précisément, « la transphobie désigne le mépris, le rejet ou la haine des personnes trans et des comportements associés aux transidentités, c'est-à-dire à un genre perçu comme non conforme.»⁵³

La transphobie se caractérise par le rejet et les agressions physiques, selon une étude de 2014 « 8 enquêtés trans sur 10 auraient été victimes de discriminations transphobes au cours de leur vie dont 37% plus de 5 fois pendant les 12 derniers mois ».⁵⁴ Ces chiffres démontrent que la société n'a pas vraiment évolué sur la notion de la transidentité, 39 % des Français pensent que le genre (homme ou femme) d'une personne est déterminé biologiquement à la naissance et que les personnes qui veulent en changer ont un problème psychologique⁵⁵.

Partant de ce constat, le gouvernement ainsi que différentes institutions, comme le défenseur des droits ou encore la DILRAH qui a connu en 2016 une extension de son champ d'intervention à « la lutte contre la haine et les discriminations envers les

⁵³ DILRAH, Fiche pratique sur le respect des droits des personnes trans, op. cit

⁵⁴ ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine, La transphobie, juillet 2014

⁵⁵ FIOP, LGBTPHOBIES, op.cit

personnes LGBT », ont mis en place des plans d'action, de prévention, des programmes ainsi que des recommandations pour lutter contre la transphobie.

A côté de la multitude de dispositifs crées par les associations (lieu d'accueil, lignes d'écoute, site internet...) il y a depuis quelques années de nombreux plans qui éclosent à l'initiative du gouvernement tel que le plan d'action national pour l'égalité des droits contre la haine et les discriminations anti LGBT+ 2020-2023 qui prend la suite de celui mis en œuvre de 2017 à 2019⁵⁶. Ce plan réalisé par la DILCRAH comporte une quarantaine de mesures, l'objectif étant de faire des personnes LGBT « des citoyennes et des citoyens à part entière »⁵⁷, c'est à dire de leur permettre le même accès et la même prise en charge dans le service public et même au-delà. Les mesures sont soit nouvelles ou soit reprennent des mesures qui n'avaient pas été assez développées (par exemple l'une des mesures est d'interdire les thérapies de conversion jugées moyenâgeuse, ou encore l'un des domaines abordé est la transphobie à l'école, ce qui n'avait pas été abordé lors du précédent plan).

Le ministre souhaite aussi développer un réseau de nouveaux « référents », que ce soit en gendarmerie, police afin de faciliter le dépôt de plainte des personnes LGBTQIA+. Dans le domaine du sport, le plan envisage également la création de « « référents éthique et intégrité » qui ont vocation à être le point de contact pour toutes les politiques de prévention contre les violences et les discriminations et le point de contact pour les clubs affiliés pouvant les solliciter en cas de difficulté »⁵⁸.

b) La spécialisation des supports en fonction des secteurs concernés

Les institutions ont aussi fait le choix de créer des supports en fonction de secteurs : l'éducation, la santé, le travail etc... cette spécialisation permet de mieux aborder la problématique de chaque environnement et de donner des recommandations concrètes qui n'ont plus qu'à être mises en œuvre car déjà adaptées. De ce fait, des guides et fiches pratiques, ont été créés dans les différents domaines, qu'ils soient privés ou

⁵⁶ DILRAH, Le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT, op.cit

⁵⁷ Ibid, page 5

⁵⁸ DILRAH, Le plan d'action national pour l'égalité des droits contre la haine et les discriminations anti LGBT+ 2020-2023, 14 octobre 2020

public : l'armée⁵⁹, l'école, l'enseignement supérieur, le secteur du travail⁶⁰ ou encore le secteur médico-social.

Par exemple, le gouvernement a constaté que l'école et le lycée constituaient des lieux de prédilection pour la transphobie « 26 % des personnes LGBT déclarent y avoir fait l'objet d'injures ou de menaces verbales, 13 % d'une ou plusieurs agressions physiques »⁶¹, encore plus parlant « 72% d'entre eux » considèrent leur scolarité comme étant une mauvaise voire très mauvaise période.

Afin d'agir pour mettre fin à cette situation, qui laisse craindre des conséquences sur le rôle de l'école, lequel est de faire réussir tous les élèves et de former des citoyens, le ministre de l'Éducation a rédigé un guide d'accompagnement sur la prévention de l'homophobie et de la transphobie dans les collèges et les lycées dans de la cadre de la campagne « ça suffit ». 62 Ce guide dresse la situation des personnes transgenres à l'école et donne des recommandations afin de lutter contre la transphobie. Ce dernier définit les actes transphobes et de manière très concrète il donne les réponses éducatives que peuvent mettre en œuvre les enseignants. Ce support est adapté car il est spécialisé au contexte de la transphobie en établissement scolaire.

II. <u>L'absence de mesures au service de l'amélioration de la prise en charge des personnes transgenres incarcérées</u>

Le service public pénitentiaire ne semble pas aller dans le sens de l'évolution générale que connaît les autres services publics, en effet ce dernier ne dispose d'aucun cadre normatif, de guide ou de référentiel encadrant la prise en charge des personnes transgenres (a) et ne comble pas cette carence par des référents ou des formations spécialisées (b).

publique.gouv.fr/files/files/carrieres et parcours professionnel/egalite des chances/Armeeschangement-de-genre.pdf (consulté le 4 aout 2021)

⁵⁹ Ministre des armées, *plan d'accompagnement « mieux comprendre le changement de genre »* disponible à https://www.fonction-live.com/

 ⁶⁰ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, guide d'accompagnement pour les personnes trans au travail, janvier 2017
 61 Ibid

⁶² MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, Prévention de l'homophobie et de la transphobie dans les collèges et les lycées, 17 pages, disponible à https://cache.media.eduscol.education.fr/file/MDE/71/1/Vademecum campagne-prevention-homophobie-transphobie (vf) 1068711.pdf (consulté le 23 juillet 2021)

a) L'absence de cadre normatif dans la prise en charge des personnes transgenres

Alors même que le plan d'action national pour l'égalité des droits contre la haine et les discriminations anti LGBT+ 2020-2023 fait référence au service public pénitentiaire, dans son action 38, appelle à « mieux protéger les personnes LGBT incarcérées » il semblerait que l'administration pénitentiaire présente un retard par rapport aux autres services publics sur le terrain de la protection des personnes transgenres.

Lorsque le CGLPL rend son avis suite aux rapports d'enquête réalisés en 2021. Ce dernier constate que « les normes internationales et européenne évoluent de manière constante vers une plus grand reconnaissance de l'accès aux droits fondamentaux pour les personnes transgenres »⁶³. Il poursuite en précisant que que cette évolution n'a pas été suivie d'effet sur la prise en charge des personnes transgenres car aucun encadrement n'existe pour protéger les droits des personnes transgenres. En effet, dans chacun des rapports rendus en 2021, concernant successivement : le centre de détention de Caen, la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses, la maison d'arrêt de Fleury Mérogis, la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, le CGLP consacre à chaque fois une partie relative à l'absence de réglementation ou de législation. Ces parties sont intitulées : « peu de consignes formalisées »⁶⁴, « aucune consigne d'ordre général »⁶⁵, « peu de directives nationales et des consignes locales abandonnées »⁶⁶ ou encore « en l'absence de consignes nationales, des consignes individuelles locales » ⁶⁷.Dans chacune de ces parties, le CGLPL dénonce l'absence de réglementation ou législation nationale pour encadrer, harmoniser, sécuriser la prise en charge des personnes transgenres.

A cause de cela, un protocole ou un projet tient souvent à une personne⁶⁸ et lorsque cette personne quitte ses fonctions il y a un retour à la situation antérieure. Bien souvent, les

⁶³ CGLPL, avis du 25 mai 2021, op. cit

⁶⁴ CGLPL, Rapport de vérification sur place, la prise en charge des personnes transgenres, maison d'arrêt Fleury Mérogis, du 9 au 11 février 2021

⁶⁵ CGLPL, *Rapport de vérifications sur place, la prise en charge des personnes transgenres*, maison centrale de saint martin de ré du 22 février au 24 février 2021

⁶⁶ CGLPL, Rapport de vérifications sur place, la prise en charge des personnes transgenres, centre de détention de Caen, du 16 février au 17 février

 ⁶⁷ CGLPL, Rapport de vérifications sur place, la prise en charge des personnes transgenres, centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, du 25 février au 26 février 2021
 ⁶⁸ Annexe 1

directeurs d'établissements ne peuvent prendre que des décisions individuelles et ils n'ont aucun référentiel pour aider leur prise de décision. Ces rapports d'enquêtes illustrent également l'absence de prise de consignes nationales par la direction de l'administration pénitentiaire, de plus lorsque certains directeurs d'établissements lui soumettent un protocole formalisé afin d'harmoniser la prise en charge des personnes transgenres, la DAP ne donne aucune validation⁶⁹. Le CGLPL constate dans le rapport de vérification sur place (VSP) réalisé à Fleury-Mérogis, censé être un lieu « spécialisé à la prise en charge des personnes LGBT », que « les membres de la direction de l'établissement ne disposent d'aucune consigne de leur hiérarchie quant à la prise en charge des personnes transgenres, pas plus que de directives précises lorsqu'ils la sollicitent sur des situations individuelles ; seules des notes émises par d'autres directions interrégionales (celles de Lyon et de Rennes, par exemple) leur sont parfois fournies en réponse. » ⁷⁰

Pourquoi le service public pénitentiaire ne dispose d'aucun outil à l'inverse des autres services publics? Doit-on justifier cela du fait de la différence des missions entre les différents services publics? Cela ne semble pas justifier cette carence car la police, laquelle est également soumise à des impératifs sécuritaires, met en application de « consignes de la direction générale de la police nationale » et fait primer « la notion de genre sur celle de sexe anatomique, de manière à ce que chaque personne soit fouillée conformément à son genre ».⁷¹

b) L'absence de formation et de référents spécialisés à la prise en charge des personnes transgenres

A l'action 38 du plan d'action nationale pour l'égalité des droits contre la haine et les discriminations anti LGBT+ 2020-2023, une mission sur la prison figure en trois lignes : garantir l'accès à un parcours médical pour les personnes trans, créer une ligne d'écoute et former les agents. De plus, le ministre de la justice garantit qu'« un travail est en cours pour harmoniser les pratiques des différents établissements pénitentiaires, fondé sur une enquête menée en juillet 2019 auprès de l'ensemble des centres »⁷²

⁷¹ CGLPL, avis du 25 mai 2021, op.cit

⁶⁹ Annexe 1 et CGLPL Avis du 25 mai 2021 op. cit

⁷⁰CGLPL, VSP Fleury-Merogis, op.cit

⁷² LIZEE Romane, fouilles, isolement, agressions : des personnes trans dénocnent la violence en détention, MédiatPart, 6 juillet 2021

Cependant, en juillet 2021, la situation n'a pas évolué car « Le CGLPL a constaté que le personnel des lieux de privation de liberté se forme généralement comme il le peut, en menant ses propres recherches. Bonnes et mauvaises pratiques se pérennisent peu à peu sans tenir compte des évolutions juridiques et des recommandations ultérieures. »73 Ce manque de formation est source de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux car « même si 'approche du personnel se veut généralement empreinte de bon sens et respectueuse des règles, », certains agents mégenrent⁷⁴les personnes transgenres, ce à quoi s'ajoute « parfois des actes ou propos dépréciatifs, voire ouvertement transphobes. »

A Fleury-Mérogis, sur les 4 agents en poste au quartier « spécifique », à qui a été adressé le questionnaire joint en annexe, aucun n'a reçu de formation spécifique à la transidentité, mais deux ont reçu une formation sur les discriminations. ⁷⁵ Le ministre de la justice dans sa réponse à l'avis du 25 mai 2021 tient atténuer cette constatation en soutenant qu'il existe « une formation à la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et les discriminations ». ⁷⁶ Néanmoins, cette formation ne semble pas spécialisée à la prise en charge des personnes transgenres par conséquent elle ne permet pas de former les agents qui seront confrontés sur le terrain à cette problématique.

Ainsi, à l'inverse de plusieurs services publics, le service public pénitentiaire ne s'est pas muni d'outils lui permettant de faire évoluer sa prise en charge. En effet, le service public est en retard par rapport aux autres services publics. Ce retard est d'autant plus problématique que des évolutions juridiques tant internationales, européennes qu'à l'échelle nationale ont été consacrées afin d'améliorer les conditions de détention des personnes détenues transgenres ainsi que leurs conditions de vie dans la société générale.

Chapitre 2 : La lenteur du service public pénitentiaire français face aux évolutions juridiques concernant les personnes transgenres <u>incarcérées</u>

Le service public pénitentiaire semble hermétique aux évolutions internationales et nationales des droits des personnes détenues (section1). D'autant plus qu'il semble en

⁷³ CGLPL avis du 25 mai 2021, op. cit

⁷⁴ pratique consistant à se référer au sexe assigné à la personne à sa naissance et à utiliser le champ lexical y afférent, en faisant fi du genre auto-identifié (par exemple, dire « monsieur » à une femme transgenre

⁷⁵ Annexe 6

⁷⁶ MINISTRE DE LA JUSTICE, réponse suite à l'avis du 25 mai 2021 du CGLPL relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, 7 juillet 2021

difficultés face à l'allègement des conditions de changement de l'état civil les concernant (section2).

Section 1 : l'absence d'intégration des principes protecteurs affirmés à l'échelle internationale et européenne

Les personnes détenues transgenres ont bénéficié au fil des années d'une protection de plus en plus important de leurs droits (I), cependant cette évolution internationale et européenne des droits n'a pas eu d'incidence sur leur prise en charge par le service public pénitentiaire qui semble contraire aux droits fondamentaux (II).

I. <u>Les avancées internationales et européennes des droits des personnes</u> <u>détenues transgenres</u>

Les personnes détenues transgenres disposent d'une protection internationale spécifique (a), et bénéficient aussi d'une protection à l'échelle européenne (b).

a) <u>Les principes de Jogjakarta : l'avènement d'une protection internationale</u> <u>spécifique aux personnes transgenres incarcérées</u>

Dans un contexte où il n'existait que des protections générales contre les abus et les violences⁷⁷ qui prévoyaient « que nul ne droit être soumis à la torture ni à des peines ou traitement cruels »⁷⁸ ou encore que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », il a été nécessaire d'apporter une protection plus spécifique et adaptée aux personnes LGBT. En effet, un groupe d'experts a souhaité dépasser la protection générale apportée par le principe fondamental de « non-discrimination »⁷⁹.

Non pas qu'il faille « créer des nouveaux droits pour assurer la protection des personnes LGBT, il s'agit avant tout de mettre en œuvre des obligations existantes et bien établies dans le droit international relatif aux droits humains »80. Il fallait donc adapter les règles existantes à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. C'est chose faite grâce à l'élaboration en 2006, par groupe d'experts internationaux « brillants »81, d'une série de principes « sur l'application du droit international des droits de l'homme en matière

⁷⁷ Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques

⁷⁸ APT, personnes LGBTI privées de liberté : cadre pour le minotoring préventif, 2013

⁷⁹ Article 26 du PIDCP

⁸⁰ APT, promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté, 2019

⁸¹ http://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/about/

d'orientation sexuelle et d'identité de genre »⁸² appelés Principes de Jogjakarta. Ces 29 principes abordent un large éventail de normes en matière de droits humains et sont accompagnés de recommandations claires pour que les États puissent les mettre en œuvre, tous ont pour but de lutter contre les discriminations et les violences subies en fonction de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Le neuvième principe concerne les personnes transgenres incarcérées et précise que « toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L'orientation sexuelle et l'identité de genre font partie intégrante de la dignité de chaque personne ». Cet article énonce 7 axes : qui traitent autant de la protection de l'intégrité physique, que de la nécessité de former des agents ou encore de l'accès aux soins médicaux etc. Ces principes marquent une grande première car le groupe d'experts les présente devant le Conseil des droits de l'homme et des Nations Unies le 26 mars 2007. Les nations unies s'en serviront par la suite comme base pour adopter la première déclaration relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre le 18 décembre 2008⁸³ qui a été signée par 66 États.

De surcroit, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté pour la première fois en 2011 puis en 2014 une résolution intitulée « Droits de l'homme, orientation sexuelle et identité de genre »⁸⁴. Ces résolutions permettent au Conseil de demander des études, et d'organiser des réunions/débats afin d'avoir une discussion constructive « sur les lois et pratiques discriminatoires ainsi que sur les actes de violence commis contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre »⁸⁵. Les rapports à l'issue de ces résolutions ont notamment enjoint aux États de former les agents pénitentiaires à assurer la sécurité des personnes LGBT placées en détention.

Dix ans plus tard, certaines évolutions ont justifié l'élaboration des « Principes de Jogjakarta plus 10 », cette mise à jour a permis de rajouter des obligations au principe 9. Par exemple « l'obligation d'adopter et mettre en œuvre des politiques pour combattre la violence basée sur l'identité de genre » ou encore « adopter et mettre en œuvre des

⁸² http://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/about/

⁸³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Principes de Yogyakarta (consulté le 17 juillet 2021)

⁸⁴ APT promouvoir la protection efficace des personnes LGBT, op. cit

⁸⁵ Conseil des droits de l'homme, Résolution 1719, orientation sexuelle et identité de genre, 17 juin 2011

politiques sur le placement en détention et le traitement des personnes privées de liberté qui reflètent leurs besoins et droits ».

En plus des normes protectrices, un mouvement d'accompagnement plus concret s'est créé grâce aux deux guides⁸⁶ de monitoring de l'association pour la prévention de la torture (APT) qui permettent de rappeler l'état du droit et de proposer des « orientations pour protéger les droits fondamentaux des personnes LGBTI+ privées de liberté ». Chaque recommandation est illustrée par des actions afin de permettre aux États de s'en saisir.

b) <u>La participation européenne à la protection des personnes transgenres</u> incarcérées

D'après l'APT, il y a eu ces dernières années « d'importantes évolutions au niveau régional »⁸⁷. D'abord au sein du Conseil de l'Europe, on retrouve des dispositions spécifiques sur les obligations incombant aux agents chargées des mesures de protection dans les prisons dans « la recommandation du comité des ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre »⁸⁸. En effet la recommandation comprend dans le titre « crimes de haine et autres incidents », un 4 qui dispose que « Les États membres devraient prendre des mesures appropriées afin d'assurer la sécurité et la dignité de toute personne placée en prison ou se trouvant dans d'autres situations de privation de liberté, y compris des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, et, en particulier, prendre des mesures de protection contre les agressions physiques, les viols et les autres formes de sévices sexuels, qu'ils soient commis par des codétenus ou par le personnel; des dispositions devraient également être prises afin de préserver et de respecter de manière appropriée l'identité de genre des personnes transgenres. »89. Cette recommandation illustre aussi le dialogue entre les organisation régionales et internationales car le Conseil de l'Europe prend en compte la première déclaration relative à l'orientation sexuelle et l'identité de genre faite le 18 décembre 2008 par 66 États à l'Assemblée générale des nations unies.

⁸⁶ APT, minotoring 2013 et 2019, op.cit

⁸⁷ Ibid

Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre
 Ibid

Le comité contre la torture est aussi un acteur important car dans le cadre des visites qu'il effectue il rédige des rapports dans lesquels il formule des recommandations. En effet lors de son rapport relatif à la visite à Malte du 3 au 10 septembre 2015 « le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) recommande la mise en place de politiques de lutte contre les discriminations et l'exclusion auxquelles se heurtent les personnes transgenres incarcérées ainsi qu'une stratégie globale de lutte contre le harcèlement ». 90

Enfin et pas des moindres, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme représente une réelle protection et source de développement des droits personnes LGBTQIA+ incarcérées, elle considère par exemple que le placement à l'isolement d'une personne détenue ne peut se justifier seulement du fait de son orientation sexuelle à défaut cela entraine une violation de l'article 14 relatif à la non-discrimination. 91

II. La réalité de la prise en charge des personnes transgenres incarcérées éloignée des avancées internationales et européennes

Malgré la consécration de certains grands principes relatifs aux personnes transgenres incarcérées, de nombreuses alertes sur l'atteinte aux droits fondamentaux que leur prise en charge constitue (a), cette atteinte doit cependant être nuancée en fonction des établissements où les personnes transgenres sont incarcérées (b).

a) La multiplicité des alertes dénonçant l'atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues transgenres

Comme l'indique Médiapart le 6 juillet 2021 « depuis des années les associations et collectifs alertent sur la prise en charge des personnes transgenres en milieu carcéral, estimée entre 100 et 200 en France, entre 15 et 30 seulement selon le ministère de la justice ». 92 Au regard de ces chiffres il est possible de considérer qu'il s'agit d'une niche car cela représente « 0,06 % de la population pénale »,93 cependant ces chiffres démontrent aussi que la situation est réelle.

92 LIZEE Romane, fouilles, isolement, agressions: des personnes trans dénoncent la violence en détention, Médiat Part, 6 juillet 2021

⁹⁰Site du comité contre la torture, <u>https://rm.coe.int/16806b26e8</u> consulté le 4/08/2021

⁹¹ CEDH X contre Turquie 2012, op. cit

⁹³ MINISTRE DE LA JUSTICE, réponse suite à l'avis du CGLPL, op. cit

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté fut le premier à alerter les autorités compétentes ainsi que l'opinion publique sur la prise en charge des personnes transgenres en détention dans un avis datant du 30 juin 2010. Dans cet avis il dresse trois constats : d'abord les personnes détenues n'ont eu aucune information sur les modalités de leur prise en charge médicale, ensuite il dénonce l'absence de continuité de soin ainsi que l'absence de « principes directeurs » dans la gestion de la détention par exemple en fonction des établissements la personne peut être isolée ou en détention normale.

L'avis du 30 juin expose des principes afin d'améliorer la prise en charge des personnes transgenres durant le temps de la détention, comme par exemple : « faire bénéficier les personnes transsexuelles, tout au long du parcours de soins, d'un accompagnement par une équipe médicale de référence clairement identifiée, faire en sorte que ces personnes bénéficient d'une information satisfaisante et d'un accompagnement suffisant, veiller à ce que leur intégrité physique soit protégée sans que cela conduise nécessairement au placement à l'isolement, faire respecter le droit à l'intimité et à la vie privée ». 94

Malgré les axes d'amélioration identifiés et proposés par le CGLPL dans l'avis de 2010, onze années plus tard, « la persistance de graves atteintes à leurs droits fondamentaux », l'a conduit à effectuer des visites dans plusieurs établissements et à rédiger un nouvel avis encouragé par « les saisines reçues depuis 2010 (...) d'une quarantaine de personnes transgenres ». ⁹⁵ Dans l'avis en date du 25 mai 2021, le CGLPL constate comme en 2010 plusieurs difficultés : l'isolement automatique, l'absence de continuité du parcours de transition médicale en détention ou l'impossibilité de le débuter, l'absence de cadre normatif pour affecter les personnes détenues transgenres, ou les fouiller. Cependant il considère que depuis 2010, il y a une nette évolution de la protection des personnes transgenres à l'échelle européenne et internationale mais que l'administration pénitentiaire ne s'en saisit pas.

De manière plus synthétique il déplore la difficulté pour les autorités de « protéger les personnes vulnérables sans faire peser sur ces dernières des contraintes additionnelles comme le recours à l'isolement ». 96. C'est pourquoi le Contrôleur considère que les

25

⁹⁴ CGLPL, avis du 30 juin 2010 relatif à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérée, publié le 25 juillet 2010 au bulletin officiel

⁹⁵CGLPL, avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres privées de liberté, publié le 6 juillet 2021 au bulletin officiel

⁹⁶ CGLPL avis du 25 mai 2021, op. cit

personnes détenues transgenres subissent « de nombreuses atteintes à leurs droits fondamentaux dont le cumul est susceptible de constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de la Convention européenne des droits de l'homme »⁹⁷.

Entre ces deux rapports du Contrôleur, des associations se sont emparées de la problématique. Le 17 mai 2019, elles ont rédigé et envoyé une lettre à 55 députés et sénateur, cette lettre reformulait les revendications des femmes transgenres incarcérées au dernier étage du bâtiment D3 de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dans laquelle les personnes transgenres sont isolées. Plusieurs revendications ont été exposées : un accès hebdomadaire au sport, un accès à la cour de promenade extérieure et non plus à une salle de taille réduite au plafond grillagé, l'accès au travail en atelier au même titre que les autres détenus, l'accès aux mêmes cours, formations, activités que les autres détenus etc.

Au sujet des personnes transgenres incarcérées, le Défenseur des Droits s'est également manifesté dans une décision cadre du 18 juin 2020 dans laquelle il alerte sur la nécessité de garantir la continuité des traitements médicaux et recommande que les personnes transgenres soient affectées dans un quartier correspondant à leur identité de genre.

Comment expliquer ce décalage entre les avancées internationales et européennes afin de garantir la protection des personnes LGBT incarcérées et la situation des personnes transgenres en détention? Pourquoi l'État ne s'inspire pas de ces recommandations et grands principes afin d'améliorer sa prise en charge?

b) <u>Une atteinte à nuancer en fonction du type d'établissement pénitentiaire</u>

En France deux établissements s'avèrent être « spécialisés » dans la prise en charge des personnes transgenres : le centre de détention de Caen, et la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, ces deux établissements ne prennent pas en charge de la même manière les personnes trans et par conséquent ne portent pas atteintes de la même intensité à leurs droits fondamentaux.

Comme l'indique le CGLPL, la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis est le seul établissement pénitentiaire français disposant d'un quartier « spécifique » ⁹⁸appelé « D3 » dont une aile avec 8 cellules est consacrée aux personnes transgenres incarcérées.

⁹⁷ Ibid, page 9

⁹⁸ CGLPL, Rapport de vérifications sur place, du 9 au 11 février 2021, Maison d'arrêt de Fleury, page 3

La plupart des personnes incarcérées dans ce quartier depuis 2018 le sont ou l'ont été pour des faits de stupéfiants ou des infractions liées au proxénétisme et sont de nationalité étrangère. Le régime de détention dans ce quartier spécifique est assimilable à « un quartier d'isolement dans un établissement ordinaire ».

D'une part l'accès à la promenade se résume une un cour de 22m2 murée et les personnes trans n'ont aucunement accès à une promenade en plein air. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs prêtes à « prendre le risque de subir des agressions verbales que de demeurer dans les lieux exigus qui leur sont exclusivement réservés »99. D'autre part, les personnes trans ne peuvent aller qu'aux activités exclusivement réservées pour elles. Elles bénéficient dans ce cadre par semaine : d'une heure de médiation animale, de trois heures d'arts plastiques et de deux heures de rencontre avec deux associations (PASTT et ACMINOP). Ces activités sont réalisées uniquement entre personnes trans. De la même manière, le travail ne peut se réaliser qu'en cellule en l'absence de mixité avec les personnes cis genres¹⁰⁰ et le contrôleur constate que celui-ci n'est plus possible depuis le début de l'année 2019 car les concessionnaires n'acceptent plus de « faire transporter le matériel jusqu'au quatrième étage ». Cette prise en charge semble peu coïncidée avec les évolutions internationales et européennes autour des droits des personnes trans et de la lutte contre la discrimination cependant ce type de prise en charge est la seule solution trouvée afin de garantir leur intégrité physique et psychique. Le CGLPL dans son avis du 25 mai 2021 considère qu'« un tel régime prévient certes les risques d'agression mais compromet l'effectivité de nombreux autres droits fondamentaux. » 101

Un autre type de détention se déroule au sein du centre de détention de Caen, ce dernier n'est pas « officiellement désigné comme spécialisé dans la prise en charge des personnes transgenres » 102 mais il a été considéré comme tel par les « décideurs pénitentiaires ». Le point de départ de cette spécialisation officieuse réside dans l'intérêt et la détermination de l'ancienne directrice (2012-2018) ainsi que d'une conseillère d'insertion de probation du centre pénitentiaire de Caen. Elles ont toutes deux souhaitées améliorer la prise en charge des personnes transgenres et se former à cette prise en charge. En pratique cela c'est accompagné par exemple de l'élaboration d'un règlement intérieur permettant :

⁹⁹ Ibid

¹⁰⁰ Une personne dont le genre vécu correspond au genre assigné à la naissance

¹⁰¹ CGLPL, avis du 25 mai 2021, op. cit

¹⁰² CGLPL, VSP Caen, op.cit page 4

l'achat d'épilateur, le port de vêtements féminins en cellule, l'inscription du nom d'usage sur la porte de la cellule etc. ¹⁰³.

Cet établissement accueille 90% d'auteurs d'infractions à caractère sexuel qui sont « indistinctement qualifiées de déviants par opposition aux valeurs de virilité », par conséquent, parce qu'ils sont « majoritaires c'est eux qui sont légitimes pour édicter une loi particulièrement tolérante à l'égard de toute forme de sexualité ou d'apparence de genre »¹⁰⁴, le constat est que cela permet à la fois la bonne intégration des personnes trans en l'absence de transphobie¹⁰⁵ mais aussi le risque « de violences sexuelles susceptibles de survenir en détention »¹⁰⁶. A Caen, les personnes trans sont en détention ordinaire ce qui constitue une situation exceptionnelle, car elles bénéficient d'un régime porte ouverte même si leurs cellules sont généralement proches des bureaux des surveillants afin d'assurer un minimum de sécurité. Par conséquent, à la différence de la maison d'arrêt de Fleury, elles peuvent se rendre en promenade collective, participer aux ateliers ainsi qu'aux activités. Cependant comme « la préservation de leur sécurité leur incombe presqu'exclusivement (ne pas se rendre aux douches collectives et se layer au layabo de la cellule, sympathiser avec des personnes influentes en détention, etc.) et il arrive même que cela en conduise certaines à entretenir des relations sexuelles avec des codétenus susceptibles de les protéger. »¹⁰⁷

En plus des ceux deux situations, d'autres établissements sont susceptibles d'accueillir des personnes tran. Dans ce cas-là, elles « sont fréquemment placées au quartier d'isolement ou dans des secteurs particuliers (les nurseries, par exemple) lorsqu'ils sont vides d'autres occupants ou peu utilisés, ce qui réduit voire supprime leurs possibilités de contacts humains et d'accès au travail, à l'activité physique, à des soins adaptés, etc. Cette situation peut conduire à une dégradation de leur santé psychique, voire les mener au suicide ». ¹⁰⁸

Ces situations sont contraires à l'évolution internationale et européenne qui a été réalisée pour adapter les droits fondamentaux à la situation des personnes trans (principes de

¹⁰³ Annexe 1 et 2

¹⁰⁴ GAILLARD Arnaud, Regard sur le genre et les violences en milieu carcéral, La revue des droits de l'homme (en ligne), 8, disponible à https://journals.openedition.org/revdh/1677 (consulté le 18 juillet 2021)

¹⁰⁵ Annexe 2 et 4

¹⁰⁶ CGLPL, Rapport de vérifications sur place, Centre de détention de Caen, du 16 au 17 février page 12

¹⁰⁷ CGLPL, Avis du 25 mai, op. cit

¹⁰⁸ Ibid

Jogjakarta), elles « sont à l'origine de graves atteintes au respect de la dignité ainsi qu'à l'intimité et à l'intégrité physique et psychique des personnes concernées. Niées dans leur identité, elles sont particulièrement exposées au risque de passage à l'acte autoagressif. ». ¹⁰⁹

Section 2 : Les difficultés liées à la modernisation des conditions de changement d'état civil

L'administration pénitentiaire affecte les personnes détenues en fonction de leur état civil en imposant une vision binaire du genre (I), cette pratique et cette vision binaire du genre est cependant mise à mal par l'allégement des conditions afin de changer d'état civil qui ouvre la possibilité de changer d'état civil sans avoir suivi une opération chirurgicale de réassignation sexuelle (II).

I. <u>Les principes directeurs de l'affectation des personnes détenues</u>

La séparation des hommes et des femmes illustre la vision binaire du genre qu'entretient l'administration (a), pour les séparer lors de l'affectation elle se base sur le genre mentionnée à l'état civil et non selon le genre vécu(b).

a) <u>Le principe de séparation homme/femme : stéréotypes de genre et exclusion</u> des minorités

La séparation des sexes en prison n'a pas toujours existé, elle a été mise en œuvre à partir de 1791, afin de préserver « les bonnes mœurs et la décence » ainsi que rajouter un poids supplémentaire à la peine d'enfermement pour les hommes. L'article 1 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale précise « les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements distincts. » Cet article illustre la vision binaire du genre qu'entretient l'administration pénitentiaire qui ne laisse pas de place aux minorités de genre (non binaire, genderfluid...), l'administration pénitentiaire va alors affecter la personne détenue en fonction de son état civil.

Cet article impose la non mixité, ce qui a pour effets en premier lieu d'isoler les femmes incarcérées qui ne disposent pas d'autant de possibilités de lieu d'hébergement que les hommes et qui se retrouvent souvent loin de leur famille. Cette réalité porte atteinte au

.

¹⁰⁹ Ibid

¹¹⁰ RENVOISÉ Mélanie, « Histoire de la non-mixité en prison », Métropolitiques, 7 décembre 2020 disponible à https://metropolitiques.eu/Histoire-de-la-non-mixite-en-prison.html consulté le 28/07/21

droit fondamental de maintien de liens familiaux mais également à leur réinsertion en rendant plus difficile leur projet d'aménagement de peine¹¹¹. De plus, les activités ainsi que le travail qui leur sont proposés sont restreints car la priorité est donnée aux hommes incarcérés du fait de leur nombre plus important.

La non mixité entraine la « reproduction de stéréotypes de genre » comme l'indique Corine Rostaing, sociologue¹¹². Effectivement, les activités sont déjà réduites du fait de la priorisation des hommes, elles le sont aussi « par les types d'activités artistiques, manuelles, culturelles, ou sportives » proposés. ¹¹³ Assurément, les offres d'activités pour les femmes sont le plus souvent « de la couture », de « la petite manufacture », alors que l'offre pour les hommes tourne davantage autour de « la mécanique, le bâtiment, l'informatique »¹¹⁴. L'article 28 de la loi pénitentiaire permet les activités mixtes à titre dérogatoire mais cette dérogation n'a pas été réellement mise en œuvre par les chefs d'établissements et malgré quelques réalisations, les activités mixtes restent très minoritaires.

La vision binaire de genre, ayant pour corolaire la non mixité des établissements pénitentiaires, contribue à l'exclusion des personnes transgenres. Cela s'explique par le fait qu'elles ne sont considérées par l'administration pénitentiaire ni homme ni femme, par conséquent elles sont encore plus isolées que les femmes en détention. De ce fait « dans les lieux où l'hébergement n'est pas mixte, la question de leur affectation dans des locaux pour hommes ou pour femmes est primordiale ». 115

b) <u>Le rejet du principe d'autodétermination : l'affectation reposant sur l'état</u> civil

Le « transidentité se présente comme une auto détermination »¹¹⁶, cela équivaut à ce que chaque personne détermine soi-même son genre sans que l'existence et le réalité de ce dernier ne doivent être validées par quelqu'un ou quelque chose « toute personne transgenre s'identifiant comme une femme est une femme et doit être reconnue comme

¹¹¹ ROSTAING Corinne, La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche ssociologique in : enfermements. Volume III : le genre enfermé. Homme et femmes en milieux clos (XII-XX siècle), Paris : Editions de la Sorbonne, 2017, page 45

¹¹² Ibid, page 46

¹¹³ Ibid, page 46

¹¹⁴ Ibid, page 46

¹¹⁵ CGLPL, avis du 25 mai, op. cit. page 5

¹¹⁶ Ibid, page 4

telle ; toute personne transgenre s'identifiant comme un homme est un homme et doit être reconnu comme tel également ». ¹¹⁷

Le principe d'auto détermination a été consacré par la règle 7.a de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, lequel prévoit qu'à l'arrivée du détenu doivent être consignées « Des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe ». La cour européenne des droits de l'Homme protège également ce principe d'autodétermination en considérant que le respect de l'identité de genre est une composante du respect de la dignité. 118

Malgré cela, l'affectation repose en grande majorité sur l'état civil, alors même que certaines personnes détenues transgenres n'ont pas encore changé leur état civil. Dans plusieurs pays comme le Canada, l'affectation repose sur le genre « vécu ». En France, les députés de la France insoumise avaient proposé l'amendement suivant « La mise à l'écrou est effectuée en fonction de l'identité de genre déclarée de la personne condamnée, indépendamment du genre indiqué à l'état civil au moment de la condamnation. ». Cet amendement visait à « permettre aux personnes détenues d'être au moins traitées avec un minimum de dignité en leur permettant d'être incarcérées dans un établissement pénitentiaire correspondant à leur genre vécu », cependant il a été rejeté le 11 décembre 2018.

Encore maintenant, les personnes transgenres qui n'ont pas changé leur état civil ne peuvent pas être affectées dans un établissement correspondant à leur genre vécu malgré leur transition parfois avancée voire définitive, en effet, « l'affectation dans un quartier autre que celui du genre assigné à la naissance ne peut dès lors intervenir qu'après un changement d'état civil, à la réception par l'établissement de la copie intégrale de l'acte de naissance modifié. »¹¹⁹. Cela pose davantage de difficultés lorsqu'elles sont étrangères car la procédure de changement d'état est encore plus complexe et se retrouvent alors contraintes à l'isolement.

Malgré ces constatations le ministre de la justice dans sa réponse à l'avis du 25 mai 2021 du Contrôleur général des lieux de privations et de liberté soutient que le directeur peut

.

¹¹⁷ Ibid, page 4

¹¹⁸ CEDH, 19 septembre 2003, Van Kück contre Germany n°35968/97 § 73

¹¹⁹ CGLPL, *Rapport de vérification sur place, du 25 au 26 février*, Centre pénitentiaire de Toulouse Seysses, page 9, op. cit

déroger à la séparation « sexuée » en l'absence de changement d'état civil de la personne détenue transgenre en prenant en compte l'identité de genre « exprimée ».

« L'identité de genre » semble être un critère dérogatoire au principe de l'orientation des personnes détenues laquelle est basée sur l'état civil, pourtant son opportunité pourrait être justifiée et dans ce cas il s'agirait d'un critère pris en compte comme celui des maintiens des liens familiaux.

II. <u>La frilosité de l'administration pénitentiaire face aux assouplissements des conditions du changement d'état civil</u>

Les conditions permettant de changer le genre inscrit à l'état civil ont été allégées depuis 2016 (a), cependant l'administration pénitentiaire qui affectait jusqu'à présent selon l'état civil semble désormais plus exigeante en regardant également le sexe anatomique de la personne détenue (b).

a) L'évolution des conditions du changement du genre inscrit à l'état civil

Lorsque le 11 décembre 1992, suite à une condamnation de la Cour européenne des droits de l'Homme, la cour de cassation dans un arrêt d'assemblée plénière opère un revirement de jurisprudence. Dans cet arrêt, elle impose des conditions que les requérants doivent respecter afin de pouvoir changer de « sexe » à l'état civil. La cour de cassation considère que « lorsqu'à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe auquel correspond son comportement social » le changement de « sexe » mentionné à l'état civil peut être réalisé.

Cela a eu pour conséquence d'imposer à la personne transgenre une expertise psychiatrique afin de constater la réalité du syndrome transgenre ainsi qu'une opération de chirurgie s'apparentant souvent à une réassignation sexuelle totale. Durant les vingt ans qui ont suivi cette jurisprudence, les mentalités ont évolué sur l'opération de réassignation sexuelle. Cette dernière n'apparaissait plus comme une obligation au parcours de transition pour beaucoup de personnes trans qui souhaitaient seulement entreprendre un traitement hormonal et réaliser des opérations de chirurgie esthétique. La

¹²⁰ Cass. ass. plén., 11 déc. 1992, n° 91-11.900).

chambre civile de la Cour de cassation a été amenée à se prononcer à nouveau le 7 juin 2012 et a rappelé que « pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ». Dans ces arrêts la Cour de cassation A considéré qu'au vu des critères énoncés, l'absence en l'espèce de stérilisation empêchait le changement de l'état civil. ¹²¹

L'introduction des articles 61-5 à 61-8 dans le code civil par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle est venue alléger les conditions de changement d'état civil en substituant l'exigence d'opération chirurgicale par l'exigence de fournir des « preuves » de sa transidentité. Désormais « le fait de ne pas avoir suivi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ». L'exigence de stérilisation a aussi fait l'objet d'une condamnation de CEDH dans son arrêt Garçon et Nicot c. France le 6 avril 2017 qui a considéré qu'il y avait une violation de l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée. D'après la Cour cela revenait à « conditionner le plein exercice du droit au respect de la vie privée à la renonciation au plein exercice du droit au respect de l'intégrité physique ».

b) <u>Le prépondérance du critère du sexe anatomique afin d'affecter la personne détenue transgenre</u>

Dans sa réponse suite au premier avis du 30 juin 2010 du contrôleur général des lieux de privation de liberté, le ministre de la justice avait formulé dans ses observations du 1^{er} juillet 2010 que « l'administration pénitentiaire est tenue par l'identité inscrite dans les documents d'état civil présentés par l'intéressé lors des formalités d'écrou.(...) Dès lors que l'autorité judiciaire aura décidé d'une modification de l'état civil de la personne souffrant de troubles de l'identité de genre, celle-ci fera l'objet d'une affectation dans un établissement ou dans un quartier correspondant à sa nouvelle identité sexuelle ».

Or, après l'allégement des conditions de changement de l'état civil en 2016, il semblerait que l'administration pénitentiaire ne se contente plus seulement de l'état civil. En effet,

_

¹²¹ Une libéralisation du changement de sexe par la loi, 2/12/2016, disponible à https://www.editions-legislatives.fr/actualite/une-liberalisation-du-changement-de-sexe-par-la-loi (consulté le 4 aout 2021),

l'administration pénitentiaire ne regarde plus seulement l'état civil, elle observe aussi le sexe anatomique. Cette pratique méconnait la situation des personnes trans qui ne souhaitent pas d'opération de réassignation sexuelle et semble porter atteinte au respect de la vie privée.

Quelle est la solution pour ces personnes, qui ont leur état civil en règle, pour qu'elles puissent être affectées dans un établissement correspondant à leur genre ? La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis semble avoir répondu à cette question car « les arrivants sont considérés comme hommes ou comme femmes en fonction de leur sexe anatomique, quelle que soit la mention de sexe inscrite à l'état civil, en vertu d'une note interne du 15 octobre 2018. De cette « classification » découlent l'affectation à la MAH ou à la MAF ». 122 Cette note interne permet d'observer ce qui est une femme ou un homme pour l'administration pénitentiaire, alors même le législateur depuis 2016 ne semble plus partager cette appréciation.

Pour autant, en l'absence d'une règle nationale précise, certains établissements pénitentiaires affectent les personnes détenues transgenres selon leur état civil et en l'absence d'opération chirurgicale. Or, ce fait ne constitue pas forcément pour la personne trans incarcérée l'assurance d'une meilleure prise en charge car bien souvent elles sont soumises à l'isolement. A cause des risques ¹²³ invoqués par l'administration pénitentiaire quant à l'usage de leurs organes génitaux masculins.

L'administration pénitentiaire craint la survenance d'agression physique contre le personnel (exclusivement féminin) ou contre les codétenues, ou d'agression sexuelles ¹²⁴ainsi que des grossesses. Or, « il incombe à l'administration de garantir la sécurité de toute personne en situation de vulnérabilité, sans qu'en soit affectée la protection d'autres droits fondamentaux. »¹²⁵, de plus les personnes transgenres sont souvent vues comme des personnes vulnérables, mais lorsqu'il s'agit de les transférer elles deviennent des personnes dangereuses. Il n'existe pas de règle précise entourant cette problématique ce qui en pratique conduit à une inégalité entre usagers du service public pénitentiaire.

¹²² CGLPL, Rapport contrôle visite Fleury-Mérogis, op. cit

 ¹²³ CGLPL, Rapport Toulouse Seysses op. cité page 10
 ¹²⁴ Annexe 6 : questionnaire direction Fleury-Mérogis

¹²⁵ CGLPL, avis du mai 2021, op. cit, page 5

L'absence de prise en charge spécialisée par le service public pénitentiaire induit de nombreuses conséquences sur les personnes transgenres en détention, que ce soit par rapport à leur régime de détention ou par rapport à l'accès à certaines prestations. Elles sont donc davantage susceptibles de subir des atteintes à leurs droits fondamentaux.

Partie II : Les conséquences de l'absence de prise en charge spécialisée des personnes transgenres incarcérées

Du fait de l'absence de règles précises encadrant la prise en charge des personnes transgenres en détention, et de la vision binaire du genre qu'entretient l'administration pénitentiaire, il existe de grandes difficultés en pratique qui mettent en péril des droits fondamentaux (chapitre 1). Cette situation est problématique car ces difficultés pratiques s'accompagnent du recours à l'isolement de manière automatique (chapitre 2) pour la majorité des personnes détenues transgenres.

<u>Chapitre 1 : Des dispositifs ordinaires en détention inadaptés aux</u> <u>personnes détenues transgenres</u>

En détention les pratiques sécuritaires sont inadaptées aux personnes détenues transgenres (car elles sont davantage susceptibles de subir une atteinte à leur dignité (section 1), de plus, la continuité et l'accès aux soins qui s'inscrivent dans le parcours de transition sont parfois de l'ordre de l'impossible (section 2).

Section 1 : La fouille corporelle : un dispositif inapproprié aux personnes détenues transgenres

Les fouilles corporelles sont par nature attentatoires à la dignité cependant elles le sont encore plus pour les personnes transgenres. De plus, dans la pratique lla systématisation des fouilles n'a pas permis d'atténuer l'atteinte. (I). L'absence d'encadrement précis pour la fouille des personnes détenues transgenres, une pluralité de pratiques de fouilles existe ce qui garantit par une protection à cette atteinte(II).

I. <u>La fouille corporelle : un dispositif particulièrement attentatoire à la dignité</u> des personnes détenues transgenres amplifié par sa systématisation

Les fouilles corporelles portent atteinte à la dignité des droits fondamentaux mais cette atteinte est encore plus forte quand elles sont pratiquées sur des personnes transgenres

(a). Ce constat est accompagné aussi d'une systématisation des fouilles peut d'autant plus porter atteintes la dignité des personnes détenues transgenres(b).

a) L'atteinte particulière à la dignité des personnes détenues transgenres durant une fouille corporelle

La Cour européenne des droits de l'Homme condamne depuis le début des années 2000 les États membres du Conseil de l'Europe pour leurs pratiques des fouilles intégrales en détention. 126 Dans son arrêt Frérot contre France du 12 juin 2007 elle reconnaît que la fouille intégrale est de nature à porter atteinte à la dignité humaine. 127 Elle considère même qu'elles sont contraires à l'article 3 relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. Alors que cette pratique est reconnue comme étant attentatoire à la dignité par nature, dans le cas des personnes transgenres elles représentent une atteinte particulière car elles « peuvent impliquer la nudité et le contact physique et elles amplifient donc les risques d'humiliation, de discrimination et d'abus » ¹²⁸. En effet, comme l'indique le rapporteur spécial sur la torture « les fouilles corporelles intégrales et l'humiliation qui en découlent peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitement, en particulier pour les personnes transgenres ». ¹²⁹ Le hommes et femmes transgenres entretiennent parfois un rapport difficile avec leur corps, soit lorsqu'elles sont en cours de transition soit avant de l'avoir débutée. La fouille intégrale constitue dans leur cas un moment douloureux constitutif d'une atteinte à la dignité particulièrement importante.

b) <u>La possibilité de recourir aux fouilles systématiques : un risque</u> <u>supplémentaire d'atteintes à la dignité</u>

L'APT indique qu'en raison de l'atteinte particulière des fouilles intégrales sur les droits fondamentaux elles doivent « toujours être effectuées en respectant les principes

¹²⁶ CEDH, 15 nov. 2001, Iwanczuk c. Pologne, req. N°25196/94 ;CEDH 24 juill. 2001, Valasinas c/Lituanie, req. n° 44558/98 ; CEDH 4 févr. 2003, Van Der Ven c/ Pays-Bas, req. n° 50901/99.

¹²⁷ CEDH 12 juin 2007, Frérot c/ France, n° 70204/01, § 47.

¹²⁸ APT, Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté : guide de monitoring, 2019.

¹²⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapporteur spécial, *Rapport la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 36.

de légalité, de nécessité et de proportionnalité ; elles doivent être menées à des fins de recherche d'information et viser exclusivement l'ordre et la sécurité. », ¹³⁰.

Ces principes de proportionnalité et de nécessité ont été d'abord consacrés par la Cour européenne des droits de l'Homme puis ont été intégrées en droit interne par l'article 57 de la loi pénitentiaire de 2009. L'article 57 a imposé trois critères cumulatifs : subsidiarité, proportionnalité, nécessité, par conséquent le législateur exige une individualisation du recours aux fouilles laquelle doit être liée à la personnalité du détenu, ce qui dès lors interdit le recours aux fouilles intégrales systématiques.

Or en pratique la réalisation des fouilles systématiques n'a pas cessé et a même augmenté en réaction à cette nouvelle mesure ¹³¹. Dans une note du 15 novembre 2013, le ministre de la justice a rappelé la « prohibition du caractère systématique des fouilles intégrales » tout en permettant « la possibilité de recourir à un régime exorbitant de fouille intégrales systématiques à l'encontre de personnes détenues identifiées comme présentant des risques ». Bien que la note précise l'exigence d'individualisation, les fouilles systématiques sans tenir compte de la personnalité des détenus ont continué à s'exercer sans distinction. ¹³²

Malgré les recommandations du CPT¹³³ à diminuer les fouilles intégrales et de leur conférer un caractère exceptionnel, la pratique a eu raison de la loi. La loi du 3 juin 2016¹³⁴ modifiant l'article 57 de la loi de 2009 reconnaît expressément à l'administration la possibilité de mettre en place, sous certaines conditions, des régimes de fouilles intégrales systématiques dans les établissements pénitentiaires et ceci indépendamment de la personnalité du détenu.

Cette loi de 2016 est davantage susceptible de porter atteinte à la dignité des détenues transgenres

. _

¹³⁰ APT, op.cit page 85

¹³¹ Réaction de vive chez les agents pénitentiaires et syndicats

¹³² CGLPL, Recommandations en urgence du 18 novembre 2016, JORF 14 décembre 2016

¹³³ CPT, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France, 13 mai 2016.

¹³⁴ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale

II. <u>Les effets de l'absence de ligne directrice sur les modalités de fouilles des personnes détenues transgenres</u>

Les fouilles des personnes transgenres posent des difficultés en détention par rapport au fait qu'elles doivent être effectuées par un agent du même « sexe » que la personne détenue, cependant aucune précision n'est apportée sur l'interprétation que l'on doit faire de ce terme (a). Cette carence laisse place à différentes pratiques de fouilles en détention (b).

a) <u>L'absence de directives précises sur les modalités de fouilles</u> <u>corporelles/intégrales des personnes détenues transgenres</u>

D'après l'article R57-7-81, « les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe ». Dans la plupart des cas cette exigence ne pose pas de difficulté car le sexe anatomique et le genre mentionné à l'état civil concordent, cependant pour les personnes transgenres l'absence de précision autour du terme « sexe » est source d'interprétation. S'agit-t-il du sexe mentionné à l'état civil ou du sexe anatomique ?

Dans un arrêt du 2 juillet 2015, la cour administrative de Nantes a considéré que la fouille intégrale réalisée par un surveillant dont le sexe correspondait au sexe de l'état civil de la personne fouillée était conforme à l'article R. 57-7-81. De plus, une circulaire du 15 juin 2020 de la direction administration pénitentiaire précise que les fouilles corporelles et par palpations sont effectuées par des agents de la même catégorie de sexe « administrative ».

Pourtant, dans son avis du 25 mai 2021, le CGLPL indique « L'administration pénitentiaire n'a pas émis de consigne à ce sujet et, dans la très grande majorité des cas, la fouille est exécutée par un agent du même sexe anatomique que celui de la personne fouillée, indépendamment du sexe inscrit à l'état civil. 135»

Ces propos illustrent le flou quant à la notion de « sexe », qui semble en pratique majoritairement appréhendée comme le sexe anatomique. Par conséquent, cela aboutit à une atteinte importante de la dignité car une femme transgenre qui aurait changé son état civil peut être fouillée par un homme (rappelons que l'opération de réassignation sexuelle n'est pas obligatoire et communément souhaitée par toutes les personnes transgenres).

¹³⁵ CGLPL, avis du 25 mai 2021, op.cit

b) <u>La pluralité des pratiques de fouille pour les personnes transgenres : un risque accru d'atteinte à la dignité</u>

Du fait de la situation particulière des fouilles des personnes transgenres, certaines n'étaient plus fouillées et cela posait un risque pour la sécurité de l'établissement. Par conséquent, en 2014, la direction du centre de détention de Caen avait décidé de mettre en place des fouilles particulières pour les personnes transgenres. Lorsque la personne transgenre n'était pas opérée, le haut était fouillé par une femme et le bas par un homme¹³⁶. Cette pratique avait été invalidée par la Direction de l'administration pénitentiaire. Par la suite une note de la Direction interrégionale des services pénitentiaire de Rennes du 18 février 2016 dispose que les femmes transgenres sont fouillées par un agent de genre masculin.

Dans certains établissements des consignes orales avaient été données pour que les personnes transgenres soient fouillées par des binômes masculins. Le contrôleur a d'ailleurs pu constater qu'au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses « la personne concernée était contrainte de se déshabiller devant deux personnes qui la regardaient ». Cette pratique paraît contraire à l'article R.57-7-81 du code de procédure pénale qui prévoit que les conditions doivent préserver la dignité inhérente à la personne humaine. A la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, censée être spécialisée dans la prise en charge des personnes transgenres, la même pratique de fouilles en binôme est réalisée.

Le CGLPL comme l'APT recommandent l'utilisation d'un magnétomètre afin de réduire les atteintes aux droits fondamentaux ainsi qu'à la dignité que représentent les fouilles par palpation et intégrales pour les personnes transgenres. Celui-ci est déjà utilisé dans certains établissements et encore plus depuis la crise sanitaire. Cette proposition « ne consiste pas un droit supplémentaire ou exorbitant mais simplement l'adaptation du principe général d'égal respect de la dignité à la situation de ces personnes ». ¹³⁷

Dans l'idéal, le CGLPL souhaite que les personnes transgenres puissent décider du genre de la personne qui réalise les fouilles, c'est d'ailleurs ce qui se fait déjà en Colombie¹³⁸. De plus, certains agents rencontrés par le contrôleur lors des visites se sont manifestés

¹³⁶ Annexe 1

¹³⁷CGLPL, avis du 25 mai 2021, op. cit, page 4

¹³⁸ APT, op.cit, page 86

comme volontaires afin de réaliser ces fouilles, même si à la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses les surveillantes ont elles montré une forte opposition.

Section 2 : Les difficultés inhérentes à la continuité des soins des personnes transgenres en détention

En détention la difficulté de débuter ou de continuer un parcours de transition est bien réelle (II) alors même que cette difficulté ne devrait pas se rencontrer du fait de l'obligation légale de continuité ainsi que d'équivalence des soins (I).

I. <u>La continuité des soins remise en question par la complexité du parcours de transition médicale</u>

La complexité du parcours de transition en France pour les personnes transgenres (b) heurte l'obligation légale de continuité des soins mais aussi l'équivalence des soins entre ceux exercés à l'extérieur et ceux exercés en détention (a).

a) La continuité des soins : une obligation légale

Depuis la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, la prise en charge de la santé des détenus relève du dispositif de droit commun. Leur prise en charge relève du ministre des solidarités et de la santé, ainsi les détenus doivent pouvoir bénéficier des mêmes prestations que la population générale. En effet, l'article 46 de la loi pénitentiaire de 2009 dispose que « La prise en charge de la santé des personnes détenues est assurée par le service public hospitalier dans les conditions prévues par le code de la santé publique. La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population. ».

Cette obligation légale pour les personnes transgenres a été traduite dans le plan national d'actions pour l'égalité des droits contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 en une phrase « Garantir l'accès à un parcours médical (notamment traitement d'hormonothérapie) pour les personnes trans ». Après avoir été considérée comme un des objectifs dans « la fouille de route 2019-2022 pour la santé des personnes placées sousmain de justice » ¹³⁹, le guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes

. .

¹³⁹ MINISTRE DE LA JUSTICE, Réponse à l'avis du CGLPL au 25 mai 2021 op.cit

placées sous-main de justice 2019 contient un chapitre relatif « aux droits s'appliquant à des personnes présentant une dysphorie de genre ». Déjà, le titre illustre un manque de connaissances sur la notion de la transidentité, car la dysphorie de genre n'est pas la transidentité, de plus, les termes « transsexuels » sont encore employés alors qu'en 2019 ils ne représentent plus les personnes transgenres. Ce guide ne pose pas de réelles actions directes mais seulement de recommandations très générales comme la sensibilisation des équipes hospitalières en détention.

De surcroit, le droit à une prise en charge sanitaire adaptée a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt Goodwin contre Royaume unie du 11 juillet 2011, enfin la règle pénitentiaire européenne 40.5 dispose « À cette fin, chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre. ».

b) La particularité du parcours de transition des personnes transgenres

La fiche pratique sur le respect des droits des personnes trans réalisée par la DILRAH montre déjà la singularité du parcours de transition qui semble être propre à chacun en précisant que « la transition physique est le fait de modifier son corps pour qu'il corresponde à son identité de genre, souvent au regard des conventions sociales. Toutes les personnes trans ne souhaitent pas changer anatomiquement de sexe. »

Lorsqu'elles en ressentent le besoin, les personnes détenues transgenres peuvent avoir recours à des soins « spécifiques »¹⁴⁰. Cela peut aller du traitement hormonal jusqu'à la chirurgie des caractéristiques sexuelles primaires et/ou secondaires. Dans le cadre de la chirurgie, cela peut être une chirurgie de la poitrine, des implants capillaires, implants pectoraux ou chirurgie génitale.

En France, il existe deux types de parcours de soin, un parcours public dit « protocolaire » et un parcours privé.

D'une part il existe le parcours dit « protocolaire », mis en œuvre majoritairement par la Société Française d'Études et de prise en charge du transsexualisme ¹⁴¹. Ce dernier est réalisé par une équipe hospitalière, comprenant tous les professionnels concernés

¹⁴⁰ Ibid

¹⁴¹ Désormais appelée « l'association professionnelle française pour la santé des personnes transgenres «

(psychiatre, médecin généraliste, chirurgien, endocrinologue). Dans ce parcours la personne transgenre rentre dans un « protocole » jonché d'étapes comme d'abord l'expertise psychiatrique, le suivi psychiatrique pendant deux ans ou encore l'exigence d'expérience de « vie réelle » pendant une durée de deux ans. Toutes ces étapes établies dans le protocole doivent aboutir à la réassignation sexuelle. Ce parcours est très décrié par les associations car il impose beaucoup d'étapes contraignantes et psychiatrisées. Jusqu'en 2004 ce parcours était le seul à être entièrement remboursé par la sécurité sociale, mais depuis, un autre parcours dit « alternatif » est réalisé avec une équipe de praticiens du secteur privé.

D'autre part, il existe le second parcours dans lequel la personne transgenre devra constituer sa propre équipe médicale en contactant chaque professionnel de manière autonome en fonction des soins qu'elle souhaite mettre en œuvre (chirurgien, médecin généraliste, endocrinologue). Ces deux parcours de soin sont déjà difficiles à mettre en œuvre pour les personnes transgenres dans la société générale du fait de leur complexité.

II. La réalité quant à l'effectivité du parcours de transition médicale

Si le fait de continuer un parcours de transition s'avère difficile (a), le débuter en détention est quasi impossible (b).

a) Les obstacles à la continuation du parcours de transition

La continuité du parcours de transition est généralement possible lors que la personne dispose de son ordonnance. Par exemple, au centre de détention de Caen, les personnes qui y sont transférées et qui suivaient un traitement hormonal verront ce dernier renouveler par l'équipe somatique. En effet les médecins « acceptent de reconduire l'hormonothérapie ou tente de prendre attache avec le médecin prescripteur à l'extérieur afin d'obtenir une copie de l'ordonnance ». ¹⁴²De même, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis les personnes qui arrivent avec une ordonnance en langue française bénéficieront d'un renouvellement de l'ordonnance par l'équipe somatique.

Cependant de grandes difficultés existent dans la majorité des cas afin de continuer le parcours de transition. Le Contrôleur général constate d'ailleurs qu'à « l'heure actuelle, dans les lieux de long séjour, il est difficile de poursuivre un traitement hormonal

 $^{^{142}}$ CGLPL avis 25 mai 2021, op. cit, page 7

préalablement engagé et quasiment impossible d'amorcer et de mener à terme une transition médicale, notamment en raison des réticences des médecins ». 143 Pour plusieurs personnes transgenres qui suivraient un traitement hormonal à l'extérieur et qui seraient arrêtées sans ordonnance, il n'y aurait pas de continuité de soin. De même certaines personnes détenues « pourtant munies d'une ordonnance, voient aussi leur traitement hormonal interrompu à l'arrivée ». 144

L'interruption du traitement peut avoir des conséquences d'un point de vue « somatique » et conduire à « des souffrances psychiques » ¹⁴⁵ du fait de la réapparition des signes physiques au genre assigné à la naissance.

b) La quasi impossibilité de débuter un parcours de transition

Alors qu'il est difficile de continuer un parcours de transition, il est quasi impossible d'en débuter un. Ce constat tient en grande partie au manque de formation et de connaissances des médecins en unité sanitaire en détention¹⁴⁶. Depuis 2004 dans la société civile il est possible de passer par un parcours « privé » et nombre de médecins généralistes prescrivent des ordonnances pour des traitements hormonaux. A contrario, en détention, les médecins ne souhaitent pas les prescrire pour la première fois car ils considèrent que le début d'un parcours de transition doit s'inscrire dans un parcours « protocolaire ».

Certains médecins des unités sanitaires sont convaincus que le parcours de transition ne peut pas débuter en détention au motif que « la privation de liberté affecterait la capacité des intéressés à faire des choix libres et éclairés »¹⁴⁷. Encore plus alarmant, ils considèrent que la transidentité n'est pas réelle lorsque la personne détenue transgenre ne souhaite pas procéder à une réassignation sexuelle.

Le début d'un parcours de transition est aussi remis en question car plusieurs soins nécessitent de consulter des spécialistes. Toutes les spécialités ne sont pas présentes en détention et les personnes transgenres doivent donc être extraites. Les extractions médicales souffrent d'un manque de véhicules ainsi que d'escortes, de plus, les rendez-

¹⁴³ Ibid

¹⁴⁴ LIZEE Romane, Fouilles, isolement, agressions : des personnes trans dénoncent la violence en détention, médiapart, 6 juillet 2021, op. cit

¹⁴⁵ Ibid

¹⁴⁶ CGLPL, Avis du 25 mai, op.cit, page 7

¹⁴⁷ Ibid, page 8

vous avec des spécialistes (chirurgiens, endocrinologues) doivent être pris à l'avance et ne peuvent être reportés au dernier moment, alors qu'en détention il y a une grande part d'incertitudes car certaines escortes relèvent de l'urgence.

A Caen où une équipe spécialisée « extra muros » s'est créé en 2016, le protocole exige une phase d'évaluation qui consiste à « 1 à 2 rendez-vous avec un psychiatre, 6 à 10 rendez-vous avec un psychologue et 1 à 2 rendez-vous avec un sexologue »¹⁴⁸, il paraît difficile lorsque le délai entre chaque extraction est de 5 mois d'espérer que ce protocole se déroule dans des délais raisonnables. Par conséquent « la mise en place d'une transition médicale est donc laborieuse, déstructurée et difficile sinon impossible, ce qui constitue une perte de chance par rapports aux patients libres. ». 149Néanmoins ce protocole permet aux personnes détenues transgenres en détention d'obtenir certains droits comme celui de se vêtir avec des vêtements dits « féminins » en cellule ainsi que d'acheter des « épilateurs » etc... normalement interdits. 150

L'isolement quasi automatique des personnes détenues transgenres (à l'exception des personnes détenues au centre de détention de Caen) complique également leur prise en charge en détention car les rendez-vous, qui ont normalement lieux dans le bureau des médecins, doivent dans ce cas se dérouler au quartier d'isolement. 151

Enfin, les équipes hospitalières qui mettent en œuvre les protocoles de la SOFECT ¹⁵²sont situées dans quelques villes (Lyon, Marseilles, etc) ce qui conduit la personne détenue transgenre à se rapprocher de ces villes en demandant le transfert et à mettre en péril le maintien des liens familiaux.

Certains dispositifs ordinaires en détention tels que les fouilles ou encore les soins ne semblent pas adaptés aux personnes transgenres. Cependant, ce n'est pas la seule difficulté qui s'impose aux personnes transgenres incarcérées. En effet, elles sont également soumises à un régime d'isolement afin de les protéger.

¹⁴⁸ CGLPL, Rapport VSP Caen op. cit

¹⁴⁹ Ibid

¹⁵⁰ Annexe 4

¹⁵¹ Ibid page 6

¹⁵² Désormais la FPATH mais très largement connue sous le sigle SoFECT

<u>Chapitre 2 : La nécessité de mettre fin à l'isolement automatique des</u> personnes détenues transgenres

Les personnes détenues transgenres sont pour la grande majorité incarcérées sous le régime de l'isolement (section 1), cette situation ne permet pas de garantir leurs droits fondamentaux et conduit à trouver des nouvelles pistes pour permettre leur effectivité (section 2).

Section 1 : L'isolement comme seul moyen de garantir la sécurité et l'intégrité des personnes détenues transgenres

L'isolement presque automatique des personnes détenues transgenres (I) conduit à de nombreuses conséquences sur leur santé psychique, physique mais aussi sur leur réinsertion (II).

I. <u>L'automatisme de l'isolement : une fatalité pour les personnes détenues transgenres ?</u>

Le milieu carcéral est un univers favorable aux violences liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (a), ce constat conduit à ce que les personnes transgenres, du fait de leur vulnérabilité, soient placées automatiquement à l'isolement (b).

a) L'environnement carcéral : lieu propice à la transphobie

Il est intéressant à ce moment du mémoire de se questionner sur les raisons de l'isolement des personnes détenues transgenres. Pourquoi l'administration pénitentiaire est-elle contrainte de les isoler ?

Comme le disait Michel Foucault, la prison est le miroir de la société, et dans la société 85 % des personnes transgenres ont déjà été agressées physiquement ou verbalement au cours de leur vie. 153 Ces violences sont favorisées en détention par la vie en collectivité ainsi que les rapports de force qui s'y jouent. Par analogie, il existe une forte homophobie en détention, car « le milieu carcéral est très imprégné des rapports de violence et de domination. ». 154 Effectivement, « la prison s'apparente à un *conservatoire de la*

45

¹⁵³ ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine, *sociologie de la transphobie*, Pessac, Maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, Coll. Genre, cultures et sociétés, 182 pages, page 73, 2015, op. cit ¹⁵⁴ KOS Aleksandre, *un regard sur la séxualité*, Université de Lille, 2018/2019, page 36

masculinité, en réponse à un sentiment de régression et de mise en péril des attributs virils définis par les hommes. »¹⁵⁵

S'agissant des personnes transgenres, une série d'études américaines dont celle du bureau des statistiques du ministère de la Justice américain a conclu que 24 % des personnes transgenres en prison étaient victimes d'agressions sexuelles de la part d'un co détenu contre 2% pour les personnes cis genres. ¹⁵⁶.

Il n'existe aucune étude s'agissant des personnes transgenres incarcérées en France¹⁵⁷ cependant, l'une d'entre elle témoigne au contrôleur général lors de la visite de ce dernier au centre de détention de Caen de deux viols durant son incarcération.¹⁵⁸

b) <u>Le recours d'office à l'isolement afin de protéger l'intégrité des personnes</u> détenues transgenres

L'isolement des personnes transgenres semble être quasi automatique (sauf au Centre de détention de Caen). À Fleury Mérogis elles sont isolées dans un quartier spécifique et dans les autres établissements elles sont placées au quartier d'isolement dès leur arrivée. L'isolement est donc automatique et sans attendre qu'elles en fassent la demande alors que le contrôleur précise que « la transidentité seule ne doit pas entrainer un placement d'office dans un quartier protégé. »¹⁵⁹

Les articles 726-1 et R 57-7-62 du code de procédure pénale prévoient que « la mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire. ». Par conséquent il s'agit donc d'une mesure de protection ou de sécurité qui peut être prise à la demande de la personne détenue ou d'office par le directeur. L'administration pénitentiaire doit « assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels » ¹⁶⁰. Seulement pour assurer celle des personnes détenues transgenres, l'administration pénitentiaire utilise presque systématiquement et exclusivement l'isolement. De plus, au lieu de

¹⁵⁵ GAILLARD Arnaud, op.cit

¹⁵⁶Center for American Progress, *Unjust: how the broken criminal justice system fails transgender people*, Mai 2016, disponible à https://www.lgbtmap.org/file/lgbt-criminal-justice-trans.pdf (consulté le 5 aout 2021)

¹⁵⁷ CGLPL, avis d25 mai 2021, op.cit, page 2

¹⁵⁸ VSP Caen, op.cit, page 12

¹⁵⁹ CGLPL, avis 25 mai 2021 op.cit, page 5

¹⁶⁰ Article 44 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

chercher des solutions en détention, l'administration pénitentiaire améliore les conditions de vie en isolement en proposant de nouvelles activités etc. ¹⁶¹

L'isolement apparaît alors comme une solution à long terme afin de garantir l'intégrité physique des personnes détenues transgenres alors même que son utilisation doit être restreinte qu'à court terme. En effet, « les autorités pénitentiaires peuvent placer à l'isolement des personnes LGBTQIA + dans des cellules individuelles officiellement à des fins de protection, parfois pendant des semaines, des mois, voire des années. » lé2. Par exemple, au centre pénitentiaire de Toulouse Seysses le Contrôleur relate que la femme transgenre interrogée lors de la visite a été incarcérée pendant plus de neuf mois à l'isolement avant d'être transférée du fait du changement de son état civil. lors

Dans l'arrêt Ramiez-Sanchez contre France du 4 juillet 2006 la Cour européenne des droits de l'Homme considère que le maintien pendant plusieurs années d'une personne détenue à l'isolement n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant s'il se justifie comme étant l'unique moyen de garantir la sécurité des personnes ou de l'établissement. ¹⁶⁴

Enfin, même si le recours à l'isolement peut s'avérer comme l'unique moyen de garantir la sécurité, la Cour européenne des droits de l'Homme a précisé, dans son arrêt X contre Turquie de 2012, que « la décision de placer un détenu à l'isolement sur la base de son orientation sexuelle est discriminatoire même si cette mesure vise à assurer sa protection ». ¹⁶⁵

II. <u>Les conséquences de l'isolement sur les personnes détenues transgenres</u>

L'isolement constitue un dispositif néfaste susceptible de porter atteinte à la santé mentale et physique de la personne détenue qui le subit (a), en outre, parce qu'il empêche tout lien avec le reste de la détention ainsi que l'accès au travail et aux activités, l'isolement a des répercussions sur la réinsertion de la personne détenue transgenre (b).

. .

¹⁶¹MINISTRE DE LA JUSTICE, Réponse à l'avis du 25 mai 2021 du CGLPL op.cit

¹⁶² APT, promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté, op.cit, page 75

¹⁶³ CGLPL, rapport de vérifications sur place, la prise en charge des personnes transgenres, centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, op cité

¹⁶⁴DUBROCHÉ Jean Philippe et PÉDRON Pierre, *Droit pénitentiaire*, Vuibert, 2020

¹⁶⁵ APT, op. cit, page 76

a) Les conséquences sur la santé mentale et physique

D'après la commission nationale consultative des droits de l'homme l'isolement de longue durée est une « torture blanche » (torture invisible, psychologique). Le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son $21^{\text{ème}}$ rapport général publié en 2011 dispose que l'isolement peut « avoir des effets extrêmement dommageables sur la santé mentale, somatique et le bien-être social de ceux qui y sont soumis ».

Dans la société civile, du fait de la transphobie, 20% des personnes transgenres déclarent avoir fait une tentative de suicide et près de 60% une dépression ¹⁶⁶. En détention le taux de suicide est sept fois plus supérieur que dans la population générale. Enfin en quartier disciplinaire ou isolement le taux de suicide est 15 fois supérieur à celui observé en cellule ordinaire. ¹⁶⁷ Ces trois indications montrent alors toute la difficulté de placer les personnes détenues transgenres en détention car elles sont davantage susceptibles de passer à l'acte.

Les situations des personnes transgenres incarcérées « sont à l'origine de graves atteintes au respect de la dignité ainsi qu'à l'intimité et à l'intégrité physique et psychique des personnes concernées. Niées dans leur identité, elles sont particulièrement exposées au risque de passage à l'acte auto-agressif. » ¹⁶⁸

Cependant, leur vulnérabilité résulte d'un élément extérieur à la personne détenue transgenre qui est la transphobie des autres personnes détenues et « il incombe à l'administration de garantir la sécurité de toute personne en situation de vulnérabilité, sans qu'en soit affectée la protection de ses autres droits fondamentaux ». ¹⁶⁹

b) Les conséquences sur la réinsertion des personnes détenues transgenres

L'administration pénitentiaire a pour mission de participer à la lutte contre la récidive, pour cela elle doit tout mettre en œuvre pour garantir la réinsertion des personnes détenues ¹⁷⁰. La réinsertion des personnes détenues est construite en détention autour du

¹⁶⁶ ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine, *La transphobie*, Juillet 2014

¹⁶⁷ DUTHÉ Géraldine, HAZARD Angélique, KENSEU Annie ont mené une enquête portant sur 377 suicides survenus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 15 juillet 2009

¹⁶⁸ CGLPL, avis 25 mai 2021, op. cit, page 5

¹⁶⁹ Ibid

¹⁷⁰ Article 2 loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

travail, des soins, des activités, de la formation ou encore du sport car ce sont toutes ces activités qui leur permettent d'entretenir et de développer des rapports sociaux et de préparer leur projet de sortie.

L'isolement presque automatique des personnes transgenres prévu à l'article R57-7-62 du code de procédure pénale impose que la personne détenue transgenre « ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement. ». Par conséquent, les personnes transgenres qu'elles soient à l'isolement ou dans un quartier spécifique ne peuvent pas participer à certaines activités proposées en détention ordinaire. Elles n'ont pas accès au travail ni aux ateliers et ne peuvent pas se rendre au sport et à la promenade en plein air. Toutes ces limitations ne permettent pas aux personnes transgenres de travailler leur projet de sortie car elles ne disposent pas des mêmes chances et opportunités que les autres détenus. Par exemple, à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, elles n'ont plus accès au travail en cellule depuis qu'un concessionnaire ne souhaite plus faire monter le matériel jusqu'au quartier spécifique. 171

Section 2 : Les pistes pour garantir l'effectivité des droits des personnes détenues

La prise en charge des personnes transgenres ne peut se résumer à l'isolement d'office et la difficulté à accéder à un parcours de transition. C'est pourquoi le Contrôleur général des lieux de privation et de liberté fait des recommandations dans son avis du 25 mai 2021 (I). Pour améliorer cette prise en charge il est aussi possible de regarder ce qu'il se fait ailleurs en terme d'affectation ou de régime de détention (II).

I. <u>Les recommandations pour améliorer la prise en charge des personnes transgenres en détention au niveau national</u>

Dans son avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres, le contrôleur général des lieux de privation de liberté donne des recommandations (a) auxquelles répond le ministre de la justice le 7 juillet 2021 (b) en dressant le tableau de ce qui est déjà mis en œuvre et ce qui est en cours d'élaboration.

17

¹⁷¹ CGLPL, rapport de vérifications sur place, la prise en charge des personnes transgenres, maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, op.cit

a) Les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté

Dans son avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres en détention le contrôleur général des lieux de privation de liberté donne plusieurs pistes pour améliorer la prise en charge et garantir l'effectivité des droits des personnes transgenres.

Pour ce qui est relatif à la formation ainsi que le cadre normatif, le contrôleur encourage l'administration pénitentiaire à mettre en place des référents formés aux questions LGBT qui pourront aider les directions à prendre leur décision. Cette formation doit aussi intervenir au moment de la formation initiale des agents et les questions LGBT doivent être étudiées dans ce cadre-là. S'agissant des fouilles, les personnes transgenres doivent pouvoir exprimer « leur préférence quant au genre des agents par lesquels elles seront fouillées »¹⁷², afin de réduire les risques d'atteintes à la dignité, l'usage du magnétomètre doit être privilégié.

Le contrôleur considère que l'affectation des personnes détenues doit être réalisée après une « procédure contradictoire » et en fonction de leur genre vécu (principe d'auto détermination) mais surtout de leur souhait. Quant aux soins, les personnes transgenres doivent être vues dès leur arrivée afin de permettre la continuité de leur parcours de transition, les personnels soignants doivent instaurer un cadre sécurisant. Ces derniers doivent accompagner et informer les personnes transgenres qui souhaitent débuter un parcours de transition et les personnes transgenres doivent bénéficier à bref délai de traitements conformes à leurs besoins et à leurs souhaits. 173

b) <u>Les projets annoncés par le ministre de la justice en réponse aux recommandations du Contrôleur</u>

Dans une réponse adressée le 7 juillet au CGLPL suite à son avis du 25 mai 2021, le ministre de la justice ne consacre aucune grande avancée telle qu'aurait pu être l'affectation selon le genre vécu. A défaut, il dresse un bilan de ce qui existe et parsème sa lettre de quelques actions futures visant à répondre aux recommandations bien plus ambitieuses du Contrôleur.

¹⁷² CGLPL, avis 25 mai 2021, op.cit, page 4

¹⁷³ Ibid, page 8

D'une part, afin de mettre fin aux pratiques aussi différentes qu'il existe d'établissements pénitentiaires, le ministre annonce que la direction de l'administration pénitentiaire est en cours de rédaction d'un « référentiel d'accueil des publics LGBT+ » en format numérique. Ce guide permettrait de sécuriser et harmoniser la prise en charge des personnes transgenres en contenant des directives claires à l'intention des agents. 174D'autre part, au sujet de la pratique des fouilles qui ne disposent pas d'une grande clarté et qui sont aussi confrontées aux évolutions législatives relatives à l'état civil, le ministre déclare que la DAP travaillerait à la rédaction d'un projet de circulaire. Ce projet viserait à sécuriser les pratiques à mieux prendre en considération les évolutions normatives et surtout à améliorer la prise en charge des personnes identifiées.

Enfin, il rappelle que l'action 38 du plan national d'action pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti LGBT+ 2020-2023 comporte l'objectif de former les agents de l'administration pénitentiaire et les élèves de l'école nationale d'Administration pénitentiaire. Les agents pénitentiaires disposent actuellement d'une formation générale sur la discrimination lors de leur formation à l'ENAP mais n'ont pas de formation spécifique sur les personnes transgenres. Le ministre de la justice affirme cependant que le 11 mai 2021 « une convention de partenariat entre le ministère de la justice et l'association FLAG !- intérieur et justice LGBT+ a été signée ». Cette convention aura pour objectif de sensibiliser ainsi que d'aider les agents à mieux comprendre les personnes transgenres. Certains établissements se rapprochent déjà d'association LGBT afin de procéder à la formation de leurs agents ¹⁷⁵afin d'améliorer la prise en charge.

II. <u>Les pistes à observer dans les autres pays afin d'améliorer la prise en charge</u> <u>des personnes transgenres</u>

A l'étranger plusieurs pays adoptent une autre politique en terme d'affectation et se dégage des contraintes strictes de l'état civil ou de l'anatomie (a), d'autres pays construisent et mettent en place des établissements spécifiques qui protègent tout en mettant à l'écart les personnes détenues transgenres (b).

a) Affecter selon le genre vécu : une pratique déjà mise en œuvre

17

¹⁷⁴ Annexe 3

¹⁷⁵ Annexe 4

Dans un pays assez proche, l'affectation en fonction du genre vécu est rendue possible depuis janvier 2017. En effet, au Royaume-Uni il existe une évaluation du genre légal lors de l'arrivée de la personne détenue, « lors de ce premier contact, les autorités pénitentiaires doivent demander aux détenu·e·s trans quelle partie de la prison correspond le mieux au genre auquel ils/elles s'identifient. Lorsqu'un·e détenu·e trans souhaite être placé·e dans une partie de la prison qui ne correspond pas à son genre légal, la décision est prise au cas par cas par un « Conseil des cas transgenres » »¹⁷⁶. Cette solution s'avère être un bon entre deux entre la sécurité et l'effectivité des droits des personnes transgenres, car l'évaluation au cas par cas permet de cibler la personnalité, le danger et les souhaits de la personne détenue transgenre.

Au Canada, en Ontario une politique relative au placement des détenues transgenres a été mise en œuvre par les services correctionnels. Cette politique reconnaît « l'identité sexuelle auto déclarée, le nom et les pronoms que les détenus préfèrent ainsi que leur préférence en ce qui a trait à l'endroit où ils préfèrent être hébergés ».

Cependant cette politique prend aussi en compte les préoccupations relatives à la sécurité car l'auto détermination est possible « à moins que l'on puisse prouver qu'il existe des préoccupations importantes relatives à la santé ou à la sécurité qui ne peuvent être éliminées. ». ¹⁷⁷

Dans les deux situations, l'autodétermination semble alors le principe et la sécurité l'exception.

b) La création d'établissement spécialisé : une pratique controversée

Après avoir été condamnée par la CEDH en 2012¹⁷⁸, la Turquie a, en 2015, lancé la construction la prison réservée aux personnes LGBT dans la ville d'Izmir. La construction de cet établissement empêche effectivement toute atteinte à l'intégrité physique et permet à la différence du secteur spécifique de Fleury-Mérogis que les personnes transgenres circulent librement au sein de l'établissement et ne soient pas mises à l'isolement. Il existe également un établissement spécifique aux personnes LGBT en Italie.

¹⁷⁶ APT, op.cit

¹⁷⁷ BUREAU DE L'ENQUETEUR CORRECTIONNEL, rapport annuel Canada, 2016-2017, disponible à https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20162017-fra.pdf, page 19

Cependant, la création de prison spécialisée au même titre que le secteur spécifique de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis constitue une forme de ségrégation, d'exclusion ou encore de marginalisation. Les personnes transgenres sont isolées entre-elles et cela ne participe pas à la réinsertion car ce n'est pas représentatif de la société générale qui les attend à la sortie. C'est ce que dénonce François Bès, coordinateur du pole enquête de l'Observatoire international des prisons, pour ce dernier « ranger les détenus par catégorie, trans avec trans, toxico avec toxico ou fou avec fou, c'est une solution tentante mais c'est une initiative discriminatoire, à l'encontre de l'objectif final de réinsertion ». 179

Enfin, lorsqu'un établissement de ce type est créé il en existe qu'un, et cela pose des difficultés pratiques car l'isolement géographique a des conséquences sur le maintien des liens familiaux mais aussi sur les contacts avec les avocats etc. 180

CONCLUSION

La prise en charge des personnes transgenres a évolué au fur et à mesure que la transidentité n'a plus été considérée comme une maladie. Même si l'action du gouvernement et des institutions peut être remise en cause par certaines associations, il a été mis en place différents outils (guide des pratiques, formations, ligne d'écoute) et plans afin de protéger et inclure les personnes transgenre dans la société. Dans plusieurs services publics comme l'école, l'université, la police, des consignes ont été données et des initiatives ont donc été prises afin d'améliorer la gestion des personnes transgenres même si tout n'est pas encore optimal. N'étant plus considérées comme malades, les personnes transgenres sont des usagers comme les autres. Par conséquent elles ne doivent souffrir d'aucune discrimination.

Alors que « la prison exacerbe toutes les formes de rejet : transphobie, homophobie, ou racisme »¹⁸¹, aucun dispositif n'a été mis en place afin de former les agents ou prévenir la transphobie en détention. 182 Pire, la gestion des personnes détenues transgenres constituent elle-même des atteintes aux droits fondamentaux, susceptibles de caractériser

¹⁸¹ BES François, OIP, 2010

¹⁷⁹ COLLETTE Anouchka, *Transsexuels en prison*, la double peine, les Inrockuptibles, 10 février 2010

¹⁸⁰ APT, promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté, 2019, op. cit page 82

¹⁸² CGLPL, avis du 25 mai 2021, op.cit

un traitement inhumain et dégradant selon le CGLPL. ¹⁸³En effet, malgré l'évolution internationale et européenne des droits des personnes détenues transgenres, le service public pénitentiaire « peine à s'adapter » ¹⁸⁴ et semble en retard.

Il n'existe pas de prise en charge spécifique aux personnes transgenres qui permettrait une réelle égalité devant le service public pénitentiaire. Ce dernier ne dispose d'aucun dispositif, d'aucun encadrement des pratiques professionnelles liées à cette prise en charge, ni d'aucune formation spécifique.

Face à la transidentité, certains pays font évoluer leurs pratiques en matière carcérale. Permettant par exemple l'affectation des personnes détenues transgenres selon leur genre vécu et non le genre mentionné à l'état civil. Pourquoi cette hypothèse n'est pas envisagée en France? Les craintes quant à l'insécurité ou les risques d'agression physique sont-elles justifiées et ne pourraient-elles pas être évaluées au lieu d'être automatiquement invoquées? Cet état civil, sur lequel se repose l'administration pénitentiaire afin d'affecter les personnes détenues, n'est plus suffisant lorsque la personne n'a pas subie d'opération chirurgicale de réassignation sexuelle. Comme il a été étudié, cette exigence d'opération chirurgicale ne semble plus correspondre avec ce qu'est aujourd'hui la transidentité. Effectivement, la transidentité est le fait qu'une personne ne se sente pas appartenir au genre assigné à sa naissance.

Ce constat est à nuancer car, suite à une décision du tribunal judiciaire de Toulouse du 9 avril 2021 accordant le changement d'état civil à Jennifer (personnes détenue incarcérée à Toulouse Seysses depuis juin 2020 au quartier d'isolement homme), le transfert de cette dernière vers un établissement pour femmes a été autorisé. Jennifer s'est parfaitement intégrée en quartier femme et aucun incident n'a été relevé.

Cependant, le syndicat de surveillant a envoyé un courrier au procureur de la République de Toulouse pour demander l'incarcération de Jennifer dans le quartier « spécifique » de Fleury-Mérogis. Soutenant qu'en l'absence d'opération de réassignation sexuelle, les surveillantes ne pouvaient procéder aux fouilles. 185 Il semblerait qu'en l'absence

¹⁸³ Ibid

¹⁸⁴ LIZEE Romane, op.cité

¹⁸⁵ FRECHINOT Cécile, *Le long combat de Jennifer détenue transgenre à la maison d'arrêt de Seysses*, France 3 Occitanie, 7/05/2021

d'encadrement et de consignes claires autour des pratiques et de la prise en charge des personnes transgenres, on en revienne au même point, lequel n'est pas satisfaisant afin de limiter les atteintes aux droits fondamentaux de ces dernières. Le fait que la personne détenue se soit bien intégrée sans qu'aucun incident n'ai été signalé permet à l'administration de relativiser quant au risque lié l'insécurité d'un tel transfert. C'est également une source d'espoir pour les autres personnes transgenres incarcérées.

L'administration semble tout de même être dans une démarche d'amélioration. Depuis 2019, un poste de chargé de mission a été créé à la direction de l'administration pénitentiaire. Ce dernier a la charge des questions relatives aux minorités en détention notamment et de ce fait des personnes transgenres. Ce référent est aussi là pour répondre aux questions individuelles des directeurs et aider à la prise de décision. De surcroit, un guide d'accompagnement serait en cours d'élaboration¹⁸⁶ et devait être publié en juillet mais la crise sanitaire a ralenti son élaboration. 187

Enfin, une évolution législative est amorcée grâce à un amendement n°110 au projet de loi pour la confiance en l'institution judiciaire déposé par un député de la république en marche. Il a été adopté lors de la séance de l'assemblée nationale du jeudi 20 mai 202¹⁸⁸1 à l'article 16 bis intitulé «garantir les conditions de détention dignes pour les personnes transgenres ». L'amendement dispose qu'à la dernière phrase de l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, après le mot : « handicap », sont insérés les mots : « , de l'identité de genre ». Cette nouvelle disposition permettrait de compléter la loi pénitentiaire pour permettre la prise en compte de l'identité de genre pour améliorer la prise en charge des détenus transgenres et assurer leur dignité. De plus, cela permettrait « de donner une base légale aux instructions transmises par l'administration pénitentiaire en la matière ». ¹⁸⁹ La loi est actuellement en première lecture au Sénat et la discussion en séance publique aura lieu le 28, 29 30 septembre.

¹⁸⁶ Annexe 3

¹⁸⁷ MINISTRE DE LA JUSTICE, op.cit

¹⁸⁸ Assemblée Nationale, XVème législature, session ordinaire de 2020-2021, compte rendu de la séance du jeudi 20 mai 2021https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-20-mai-2021#2527762 consulté le 20 aout 2021

189 DAP, récapitulatif des mesures contenues dans le projet de loi pour la confiance dans l'institution

TABLES DES ANNEXES

- Annexe 1 : Témoignage de l'ancienne directrice du centre pénitentiaire de Caen
- Annexe 2 : Témoignage d'une conseillère d'insertion de probation au centre pénitentiaire de Caen
- **Annexe 3:** Témoignage du chargé de mission accès aux droits, département des politiques sociales et des partenariats (DPSP) Sous-direction de l'insertion et de la probation, ministère de la justice.
- Annexe 4 : Témoignage d'un membre de la direction du centre pénitentiaire de Caen
- **Annexe 5 :** Questionnaires rempli par une personne transgenre incarcérée à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
- Annexe 6 : Questionnaires remplis par des agents de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
- Annexe 7 : Questionnaire rempli par un membre de la direction de Fleury-Mérogis

ANNEXES

<u>Annexe 1 : entretien avec l'ancienne directrice du centre pénitentiaire de Caen, le 19 avril 2021</u>

Comment a débuté votre travail d'amélioration des conditions de détention pour les personnes transgenres ?

« Ça a commencé avec une personne détenue au CP Caen qui était prise en charge médicalement parlant par Fresnes. Elle avait rendez-vous tous les deux mois à Fresnes pour être évaluée dans un le but d'accéder à une opération chirurgicale. Dans ce cadre-là, la DAP avait rédigé une note lui permettant d'aller à Fresnes pour ses soins vêtue en femme. A un moment le CHU de Fresnes n'a plus voulu l'héberger lors de ses venues sur Fresnes et l'évaluation a pris fin après une avis négatif. A ce moment, j'ai considéré qu'il serait peut-être utile d'avoir une équipe pluridisciplinaire locale car il y a plusieurs personnes transgenres dans l'établissement. »

Quelle était la situation avant 2010?

« Les personnes trans n'avaient pas d'interlocuteurs. Il y a avait un mélange de tolérance et du fait qu'on exigeait qu'ils soient discrets. Lorsque je suis arrivée au CP en 2010, je les ai reçues en audience. Cela leur a donné de l'importance et je me suis formée à leur contact. Ce sont elles qui m'ont donné des documents pédagogiques afin de comprendre. Dans cette démarche j'avais en tête de les laisser exprimenter leur trans identité. Le groupe pluridisciplinaire a débuté en 2012 : SMPR, surveillants, gradés. Le but était de rédiger un règlement intérieur type. La détenue qui n'allait plus à Fresnes, a réussi à avoir un traitement hormonal par l'USCA. Elle aura pas mal desservi la cause car elle a utilisé du chantage. »

Pouvez-vous nous parler du règlement intérieur type?

« Il a été rédigé et validé assez vide par le groupe pluridisciplinaire et par les agents. Cependant pendant quatre ans il n'y avait aucune réponse de la part de la DAP afin de le valider. Paradoxalement durant ce laps de temps, le CP de Caen a été le lieu de plusieurs

affectations de personnes transgenres. De plus, tous les ans la DAP appelé pour faire un point « un rapport sur les personnes transgenres en détention ».

Quelles étaient à l'époque les consignes émanant de la DAP?

Durant ces quatre années, la DAP conseillait de transférer les détenus transgenres dans les quartiers femmes ou il y en avait (Toulouse, Lyon, Bordeaux). Mais quel intérêt elles allaient être placées à l'isolement ? Pourquoi vouloir créer ce genre de division et ne pas traiter la question alors que le CP Caen aurait pu servir d'établissement pilote ? »

Comment la situation s'est-elle dénouée?

« Avant 2016, j'ai appelé le DSD de la direction interrégionale et a indiqué que sauf interdiction j'appliquerai le règlement intérieur élaboré en groupe pluridisciplinaire au 1er janvier 2016. Le règlement fut validé un mois après cette intervention et il fut alors appliqué. Ce règlement permettait a permis par la suite : possibilité de s'habiller en cellule suivant le genre vécu, maquillage, épilateur. »

Comment se déroulent les fouilles en détention?

« Pendant le temps d'absence de réponse, il a été rédigé une note pour répondre à une problématique rencontrée : la personne détenue transgenre n'était plus fouillée. Dans la note, il sera décidé que le haut du corps sera fouillé par une femme (car elle a des seins) et le bas sera fouille par un homme (même si elle l'a mutilé finalement). Cette note a été acceptée par les agents, même les syndicats n'ont pas fait trop de bruit même s'ils ne comprenaient pas cet élan envers les personnes transgenres.

Cette note a été abrogée quelques années après avoir été publiée et avant que le règlement intérieur soit adopté. Dans sa décision, la DAP a rappelé qu'un homme fouillait un homme et que si cela posait un problème en détention il fallait que la fouille se passe à deux avec un gradé (illogique quant à l'intimité qui pose problème à la base). J'ai alors répondu à cette note et fait des observations quant à la poitrine notamment, si c'est un homme alors elle peut être torse nu en détention l'été en promenade ? Ces décisions (dont celle prise d'annuler la note) sont celles d'homme, déconnecté de la condition de la femme et ses sentiments ou du rapport au corps. »

Avez-vous bénéficié d'une formation?

« Avec madame Gui'varch nous avons fait une formation sur les personnes transgenres dispensée par une association. En détention JP Cochet a formé les agents sur les AICS et un peu sur les transgenres »

Est-ce que la continuité des soins est effective ?

« Il y a eu un problème avec les médecins, dans la continuité des soins et de l'approche de la trans identité. Alors que l'ALD permet une prise en charge 100% il n'y a pas de protocole ARS. C'était il y a dix ans, quand est-il aujourd'hui ?

Quelles sont les questions qui se posent pour les longues peines ?

« Plusieurs questions se posent. D'abord, comment travailler sur les faits alors que la question du genre peut faire obstacle à tout travail ? Il vaut mieux d'abord régler les problèmes qu'il pourrait y avoir pour entamer un travail sur les autres problèmes. La deuxième problématique c'est que bien souvent elles ont eu peu d'expériences de vie, elles ne se connaissent pas vraiment. Elles ont été incarcérées jeunes et n'ont donc pas de repère ou de personne pour s'identifier, les seules femmes avec qui ils ont des contacts c'est dans le cadre professionnel. Donc il peut y avoir des problèmes quant à une idéalisation de la femme ou une mauvaise vision de la féminité. »

Les personnes détenues transgenres femmes constituent-elles un danger si elles sont transférées en quartier femmes?

« Il peut exister des dangers à transférer en quartier pour femmes, par exemple le risque de grossesses car désormais car le changement d'état civil n'est plus conditionné au changement de sexe. Ce sont des questions qui n'ont jamais été encore abordées. »

Qu'avez-vous mis en place afin de faciliter leur vie en détention?

« Il a été permis de faire inscrit sur la Carte identité personnalisée le prénom choisi par la personne détenue transgenre indépendamment de celui inscrit à son état civil. Cela est possible car ce n'est pas un document officiel. De plus, les attitudes vexatoires ont aussi été interdites ».

Comment se fait-il que les personnes détenues transgenres soient tolérées au CP de Caen en détention ordinaire par les autres détenus ?

« Les personnes condamnées AICS sont assez tolérantes car elles même sont déjà victimes de violence en détention et ont des rapports particuliers au genre ou à la sexualité. Dans les 22 établissements fléchés AICS, il n'y a pas que des AICS il y en a à peu près 30% alors qu'à CAEN CP il y a 80 voire 90% d'AICS. Ils sont davantage tolérants avec les personnes transgenres ».

Quelles sont les difficultés rencontrées au CP Caen ?

« Pour les personnes détenues à Caen, il est difficile de savoir son identité de genre ou orientation sexuelle car ils sont rentrés jeunes et ensuite ils ont eu une homosexualité d'opportunité. On se rend compte en détention qu'il peut y avoir du prosélytisme trans pour répondre aux problèmes psy ou aux problèmes cela s'avère souvent comme une solution de confort. En effet, c'est souvent une option pour ne plus être en douleur et être quelqu'un d'autre. »

Est-ce que les personnes transgenres sont vulnérables?

« Il faut interroger la notion de vulnérabilité des personnes transgenres : est-ce que c'est normal de décréter qu'elles sont d'office à l'isolement en détention ? Est-ce que l'isolement est un choix ou est-ce que c'est parce que l'AP n'arrive pas à assurer la sécurité des personnes transgenres ? Il faut discuter avec la personne transgenre (exemple : une personne détenue à Caen dont l'état civil a changé, la DAP a dit que c'était à elle de choisir une fois son changement d'état civil où est-ce qu'elle voulait aller). Normalement, l'isolement est une solution pour un court moment, pas pour une durée longue comme les condamnés au CP Caen. »

Que pensez-vous de ce qu'il se passe en Italie?

« L'exemple de l'Italie n'est pas forcément le bon à suivre car il faut maintenir la mixité et ne pas les isoler qu'entre eux. »

Annexe 2 : entretien avec une conseillère d'insertion et de probation du centre pénitentiaire de Caen réalisé le 2 juin 2021

La conseillère d'insertion et de probation concernée par l'entretien est CPIP au centre pénitentiaire de Caen depuis 2015.

Comment en êtes-vous venue à vous intéresser à la transidentité ?

« J'ai commencé à m'y intéresser car je m'occupais d'une personne détenue transgenre. Cette détenue était particulière déjà car elle était condamnée à perpétuité et ensuite car elle avait obtenu son changement d'état civil et de prénom. J'ai travaillé avec elle sur son aménagement de peine, son projet de sorti mais aussi sur la possibilité de vivre son identité en détention. Dans ce cadre là je me suis renseignée sur les personnes trans pour pouvoir expliquer au juge toutes les problématiques liées au médical (traitement hormonal). »

Avez-vous bénéficié d'une formation?

« J'ai suivi une formation adressée à la fonction publique territoriale par l'association trans nationale. Cette formation m'a permis de déconstruire les stéréotypes de genre, rompre les croyances sur le genre, féminin masculin, déconstruire certaines croyances. Cette formation avait été proposée par la direction, elle était ouverte à la fonction publique. »

Est-ce que votre travail change avec les personnes transgenres?

« Mes missions suivent toujours le même but mais elles sont aussi différentes. Oui car ce n'est pas vraiment une mission d'un CPIP d'accompagner sur l'identité de genre mais en même temps c'est lié à la réinsertion. C'est son identité c'est sa vie donc ce n'est pas juste accompagner pour un projet de travail. »

Qu'avez-vous mis en place afin de venir en aide aux personnes transgenres?

« Un partenariat avec l'association LGBT a été crée car la personne détenue transgenre dont je m'occupais avait besoin de ses pairs pour s'identifier. La trans identité est vécue qu'à travers le prisme de la prison il était nécessaire qu'elles aient d'autres personnes extérieure afin d'en parler. »

Quelle est votre rôle par rapport aux personnes transgenres?

« Au sein du service je suis « responsable » de la thématique transgenre, je gère toutes les personnes transgenres (trois) sauf une personne transgenre qui ne m'a pas été confiée. Aucune autre personne n'est formée ou s'intéresse à cette problématique. »

Comment se passe le transfert d'une personne détenue transgenre?

« Il est sensé être obligatoire quand y'a un changement de sexe. Cependant il y eu le cas d'une personne détenue transgenre qui a décidé en janvier de demander son transfert en centre pénitentiaire pour femmes. La DAP a alors demandé 4 rapports, pour des raisons de fouille car elle a toujours son sexe homme la DAP ne souhaite pas son transfert. Alors qu'il suffirait de trouver un personne qui souhaite les faire. »

Est-ce que les agents bénéficient d'une formation?

« Beaucoup de personnels n'ont pas d'information et ont des attitudes transphobes, homophobes, ce sont des positions de principe quand ça les arrange. Quand les personnes trans mettent leur prénom féminin sur leur porte les personnels arrachent la pancarte/certains continuent à les appeler monsieur. Pour les attitudes vexatoires, transphobes : ça passe par le défenseur des droits. C'est les personnes transgenres qui en parlent à la direction et souvent le problème se règle en interne sans qu'il y ait besoin de porter plainte. »

Pourquoi au CP de Caen les personnes trans ne sont pas isolées ?

« Il existe un bâtiment C isolé, qui est un bâtiment de confiance, il ferme plus tard, les détenus entre eux s'entendent bien et donc cela permet que les personnes trans puissent être avec tout le monde. Il existe cependant beaucoup de prédateurs au CP de Caen car fléché AICS donc il y a le problème de consentement dans les rapports sexuels entre détenus, beaucoup ont des troubles cognitifs qui font qu'ils ne savent pas dire non. Personnes trans fétichisées, mais elles sont alertées sur les risques. »

Quels sont les profils des personnes transgenres et où en sont elles dans leur transition?

« Trois sur quatre sont là pour des faits d'AISC. La première ne veut pas se faire opérer en détention, elle prend son traitement hormonal. La deuxième, le service médical refuse de prescrire le traitement hormonal. La troisième, est atteinte d'une phlébite donc elle ne peut y accéder. Pour toutes les personnes suivies elles ont commencé avant la détention leur transition, la trans identité n'est pas apparue en détention mais elles ont parfois pu l'exprimer là-bas et commencer leur traitement etc.

Quelles sont les particularités de la transidentité en détention ?

« Vivre la transidentité en détention c'est compliqué c'est une autre problématique. Les longues peines obligent que la personne puisse vivre la trans identité en détention. L'association permet de confronter à la réalité etc car certaines idéalisent le fait d'être une femme ».

Annexe 3 : entretien avec le chargé mission accès aux droits, département département des politiques sociales et des partenariats (DPSP) Sous-direction de l'insertion et de la probation, ministère de la justice.

Quelles sont vos missions?

« Mes missions sont de faire des propositions et les mettre en place sur le terrain, créer un cadre réglementaire sur la prise en charge des personnes transgenres détenues, créer un site internet dédié à la lutte de la transphobie, créer un plan pluridisciplinaire entre plusieurs ministères : santé, justice, intérieur »

Dans quel cadre votre poste a-t-il été créé ?

« Une note avait été demandée à l'été 2019 pour mettre en place un rapport d'un plan d'action en 36 propositions, dans ce cadre un poste a été crée en 2019 pour tout ce qui est relatif à la prise en charge du public spécifique (AIS, grand âge, handicap, minorités, femmes, transgenre). »

Quelle est la situation actuelle?

« Il n'y a aucun encadrement législatif. Je ne suis investi que dans l'urgence sur des questions individuelles et situations individuelles de DSP, association, premier ministre ou la direction interregionale. »

Quelles sont les possibilités de transfert d'une personne transgenre dans un établissement correspondant à son genre vécu ?

« Lorsque je suis saisi pour des questions relatives à la possibilité d'un transfert un établissement correspondant au genre vécu, il faut alors étudier plusieurs points : analyser l'opportunité et la situation familiale de la personne détenue. Les dérogations pour intégrer une personne transgenre dans un quartier selon son vécu ne sont pas formellement prescrites au DSP mais j'incite les DSP à le faire sous la forme de conseils. »

Quelles sont les difficultés pour améliorer la prise en charge des personnes détenues?

« Même lorsque l'AP semble OK pour affecter selon le genre vécu, les syndicats sont contre. C'est aussi difficile de mobiliser le partenariat associatif est c'est souvent très

local. Le covid a ralenti le projet et la feuille de route qui prévoyait un tas d'action ainsi que la réunion avec les ministères santé justice intérieur. Enfin, le secret médical rend difficile la communication de certains éléments pour savoir si on est face à une personne transgenre, ou des informations relatives au traitement. »

Quelles ont été les conséquences depuis la loi de modernisation de la justice de 2016?

« Depuis la loi de 2016, il n'est plus nécessaire d'être opérées afin de changer d'état civil. Cela a conduit en détention à des difficultés par rapport aux fouilles, prend-on en compte le sexe biologique ou le sexe mentionné à l'état civil ? ».

Quelle est la situation à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis?

« Il y a une aile spécifique pour les personnes transgenres. Elle est ultra sécurisée et se situe dans un quartier pour personnes vulnérables. Les personnels ont été formés par des associations militantes. Les personnes incarcérées sont pour la plupart des personnes travailleuses du sexe. En détention, elles n'ont pas de travail, activités, et un accès à la promenade très difficile ».

Quelle est la situation au centre de détention de Caen?

« Le public est différent qu'à Fleury car il s'agit à Caen de personnes incarcérées pour de longues peines. La population carcérale s'adapte aux personnes transgenres et se montre tolérante. Il y a une politique interne d'aide à cette intégration »

Est-ce que la mixité permettrait-t-elle de mettre fin à ce problème ?

« L'architecture empêche la mixité. mais est-ce que s'il y avait la mixité il y aurait moins de problèmes ? Il y a une sectorisation interne en détention qui découle sur un phénomène d'entre soi. »

Pourquoi la CEDH n'a pas encore été saisie de ce problème?

« Car c'est un sujet trop spécifique peut être. Les parlementaires ne se saisissent pas d'un sujet s'ils ne peuvent pas le politiser. Les amendements sont rejetés la plupart du temps (france insoumise). »

Annexe 4 : entretien avec un membre de la direction du centre pénitentiaire de Caen, 21 avril 2021

Le 21 avril 2021, il y a 4 personnes se déclarant transgenres en détention.

Qu'est-ce qui est aujourd'hui mis en place concernant les personnes transgenres?

« Il existe une note mise en oeuvre par l'ancienne cheffe d'établissement en 2016 qui est toujours en vigueur sur quelques règles. Cette note permet aux personnes transgenres d'acheter des Vêtements féminins, du maquillages et des épilateurs. Le port de vêtement se limite à la cellule »

Est-ce que la continuité des soins est effective ?

« On ne sait pas si les personnes détenues suivent un traitement hormonal. Unité sanitaire (délivre les médicaments) + SMPR (qui prescrit les médicaments). Lorsqu'elles le disent, les personnes sont orientées vers le médical. Le problème c'est que ça se passe pas forcément bien entre les unités. A Caen nous avons développé un protocole de réassignation. Pour y entrer il suffit que la personne transgenre se déclare comme telle, dans ce cas là elle bénéficie des dérogations de la note de 2016. Il existe une équipe protocolaire pour la réassignation du sexe : pour les civils et en prison, cette équipe est composée du Docteur Choquet, d'un endocrinologue et de psychologues. Le problème est que le temps d'attente pour voir un spécialiste du protocole est plus long (1 an pour un rdv) qu'à l'extérieur. »

Quelles sont les difficultés des personnes détenues en détention?

« Les trans deviennent des proies en détention. Parfois il peut y avoir une confusion entre la sexualité, les motifs d'incarcération AICS et la transidentité, certaines personnes détenues AICS une fois en détention évoquent leur transidentité afin de se créer une nouvelle identité et d'échapper à la nature de leurs actes. Il existe aussi des difficultés pour les agents, comme le « risque psycho sociaux ». Il n'y a pas de formation face à ces thématiques transgenres. Le sujet repose aujourd'hui sur une personne, madame Gui'varch. »

Quelles sont les nouvelles dispositions mises en oeuvre?

« La directrice adjointe a mis à jour les achats extérieurs en incluant les dérogations inscrites dans la note de 2016, désormais elles font parties du catalogue mais une note

accompagne cette actualisation : les cantines de vêtements maquillage ou épilatoire ne sont possibles que pour les personnes déclarées trans qui sont entrées ans le protocole. De plus, lors des aménagements des peines pour les personnes transgenres les CPIP se sont confrontées à des difficultés quant au protocole de réassignation. La direction a alors fait appel aux associations LGBT Calvados pour les accompagner. Depuis un an, une association LGBT Calvados intervient en détention avec un psychologue qui accompagne les personnes transgenres incarcérées dans ce protocole. Cependant l'association est en confrontation avec le docteur Choquet et l'équipe protocolaire. Sous réserve de la validation du contenu, la direction a prévu des formations sur les personnes transgenres dispensées par le même psychologue au profit des personnes détenues et des agents ».

Quels sont les points à développer dans les prochains mois?

« Il serait bien d'améliorer les relations entre SMPR et US. Il faudrait aussi avoir un encadrement pour harmoniser les pratiques en détention et rédiger une note claire et précise pour les fouilles. Un règlement intérieur est en cours de rédaction, il y aura des dispositions liées aux personnes transgenres ».

Annexe 5 : questionnaire rempli par une personne transgenre incarcérée à Fleury-Mérogis

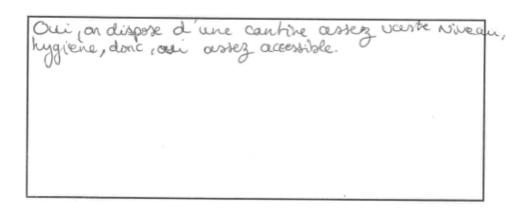
Actuellement en master 2 exécution de peines et droit de l'Homme à Agen en partenariat avec l'ENAP je réalise un mémoire sur la prise en charge des personnes transgenres en détention. Ce questionnaire intervient dans le cadre de mon mémoire pour m'aider à appréhender certaines questions pratiques.

Je souhaite vous remercier pour le temps que vous accorderez à ce questionnaire.

Currently in master's 2 execution of sentences and human rights in Agen in partnership with ENAP I am writing a thesis on the care of transgender people in detention. This questionnaire is part of my thesis to help me understand certain practical questions. I would like to thank you in advance for the time you will devote to this questionnaire.

Questionnaire pour les personnes détenues transgenres :

Pouvez-vous acheter des produits correspondant à votre genre vécu en détention ?



 Dans le cas où vous auriez débuter un traitement hormonal, bénéficiez vous de soins adaptés et réguliers ?

Oui, j	امد	mon	trailement	hormonal en	débention.

 Participez-vous accès aux activités ? Si oui, êtes-vous en contact avec les autres personnes détenues et comment cela se passe-t-il?

Don car il n'y a par d'activités en cours. Sauf la bibliothèque et à cauxe de la crise saurheire, on dispose que d'une courte durée à la bibliothèque

Annexe 6 : questionnaires remplis par les agents de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Actuellement en master 2 exécution de peines et droit de l'Homme à Agen en partenariat avec l'ENAP je réalise un mémoire sur la prise en charge des personnes transgenres en détention. Ce questionnaire intervient dans le cadre de mon mémoire pour m'aider à appréhender certaines questions pratiques. Je souhaite vous remercier par avance pour le temps que vous accorderez à ce questionnaire.

Questionnaire pour les agents pénitentiaires :

- Adoptez-vous une approche professionnelle particulière avec les personnes détenues transgenres? Si oui, qu'est-ce qui change dans vos missions? Oui pladophe hou jours une approche professionnelle particulière avec les personnes détenues Pais prien de les hou jours une approche professionnelle particulière avec les personnelles personnelles dans ma mission, sau files hotes de service professionelles avec dans ma mission, sau files les hotes de service professionnelles des démarches de changement détat civil? Si oui, sont-elles accompagnées? Outques fois Oui, elles sont accompagnées fan des fissociations via l'administration.
Output if pile and have a rest of The Interfered to the control of
- Qu'est-t-il mis en place pour faciliter la détention des personnes transgenres ? (cantine, activités carte d'identité)
For Jackhen leur détention il ya des detivités collectives exemple: Arts plestiques, dessire activités culturalles, Poesies, confection Travail en cellule. Promunde, selle de sport.
Confection Travail en cellule.) Promunde, selle de sport.
Peuvent-elles participer aux activités : travail, formation, activité culturelle ? Si oui, disposent-t- elles de la même offre d'activités que les personnes détenues non transgenres et sont-elles mélangées à ces dernières durant les activités ?
mélangées à ces dernières durant les activités? Oui elles disposent la même offee d'activités que les autres
becomes déhences No Noransopores.
- Est-ce que le rôle des associations est important en détention pour les personnes transgenres ? Si oui, qu'elles sont leurs principales missions ?
Ou; ala permel aux personnes determes transques entre
Oui, ala permet aux personnes de terres transques entre elles dialogner, échanger plus longrépent et se bire des chises qu'elles n'esent pas dire aux agents Misculin.
6 - Est-ce que vous avez reçu une formation ou des documents sur les questions liées à la trans
identité ?
Ovi, jei peço une formation globile, pas directement. Pour les sersonnes déternes Transquares, intitulé.
"Lutte contre les discriminations.

Actuellement en master 2 exécution de peines et droit de l'Homme à Agen en partenariat avec l'ENAP je réalise un mémoire sur la prise en charge des personnes transgenres en détention. Ce questionnaire intervient dans le cadre de mon mémoire pour m'aider à appréhender certaines questions pratiques. Je souhaite vous remercier par avance pour le temps que vous accorderez à ce questionnaire.

Questionnaire pour les agents pénitentiaires :

- Adoptez-vous une approche professionnelle particulière avec les personnes détenues transgenres? Si oui, qu'est-ce qui change dans vos missions? Oui nous adoptons une approche professionnelle particulière. Pour effectuer un mouvement il faut tou Jours être accompagnée quec un collègue ou un Gradé. À chaque mouvement il est nécessaire de bloquer l'itinéraire emprunté afin de ne Pas croiser les détenuent détention, les personnes transgenres entament-elles des démarches de changement d'état civil? Si oui, sont-elles accompagnées? Je suis au QT de Pois 2011, ce cas ne s'est Jamais Présenté.

- Qu'est-til mis en place pour faciliter la détention des personnes transgenres ? (cantine, activités, carte d'identité) Les Personnes transgenres Peuvent cantiner les mêmes Produits oue la détention normale. il existe des cantines exceptionnelles. La carte d'identité interne est identique à celle de la détention normale.
- Peuvent-elles participer aux activités: travail, formation, activité culturelle? Si oui, disposent-elles de la même offre d'activités que les personnes détenues non transgenres et sont-elles mélangées à ces dernières durant les activités? Elles Peuvent Participer à des activités tel ouc: Peinture, oeuvre d'art, in Formatione, bibliothèque, scolaire, sport, travail, Formation, etc.

 Mais ne sont Pas melan Gé avec les Personnes détenues non trans Gen Res.
- Est-ce que le rôle des associations est important en détention pour les personnes transgenres?

 Si oui, qu'elles sont leurs principales missions? Les associations ont un Rôle important, car souvent elles Font des démarches Pour trouver du travail ou des lieux d'hébergement après la libération de ses Personnes. souvent c'est le seul lien externe, car elles ont une nationalité etrangère, donc Pos Est-ce que vous avez réqu'une formation ou des documents sur les questions liées à la trans

identité? Oui à la Formation de l'ENAP ainsi que des notes de service.

*Nom des associations: "ACT." PAST. PRIMAVERA.

Actuellement en master 2 exécution de peines et droit de l'Homme à Agen en partenariat avec l'ENAP je réalise un mémoire sur la prise en charge des personnes transgenres en détention. Ce questionnaire intervient dans le cadre de mon mémoire pour m'aider à appréhender certaines questions pratiques. Je souhaite vous remercier par avance pour le temps que vous accorderez à ce questionnaire.

	Questionnaire pour les agents pénitentiaires :
-	Adoptez-vous une approche professionnelle particulière avec les personnes détenues transgenres ? Si oui, qu'est-ce qui change dans vos missions ?
-	Durant leur détention, les personnes transgenres entament-elles des démarches de changement d'état civil ? Si oui, sont-elles accompagnées ?
	Qu'est-t-il mis en place pour faciliter la détention des personnes transgenres ? (cantine, activités, carte d'identité) Alsociation PAST / CLIP (caus d'afornatique)
-	Peuvent-elles participer aux activités: travail, formation, activité culturelle? Si oui, disposent-telles de la même offre d'activités que les personnes détenues non transgenres et sont-elles mélangées à ces dernières durant les activités? Oui, Elles dispetent des memos activités (voir plusque les autres les sont des memos activités)
	Est-ce que le rôle des associations est important en détention pour les personnes transgenres? Si oui, qu'elles sont leurs principales missions? Oui. Car le plus souvent elles ne parlent per le françair et n'ent que ces associations compre repure.

- Est-ce que vous avez reçu une formation ou des documents sur les questions liées à la trans

identité ?

- Adoptez-vous une approche professionnelle particulière avec les personnes détenues transgenres ? Si oui qu'est-ce qui change dans vos missions?
 Le fait que la personne détenue est transgenre ne change pas mon approche professionelle.
 En effet je vais effectuer une approche particulière selon la personalitée de la personne peu importe le genre. Par exemple si je constate que la personne détenue semble en difficulté je vais prendre le temps d'être à son écoute afin d'établir un lien de confience pour pouvoir la renseigner afin qu'elle vit mieux sa détention.
- Durant leur détention, les personnes transgenres entament-elles des démarches de changement d'état civil ? Si oui sont-elles acompagnées ?
 Je sais qu'elles sont accompagnées au niveau médical (traitements etc..) mais je n'ai jamais eu demande de détenus concernant des démarches de changement d'état civil.
- Qu'est-t-il mis en place pour faciliter la détention des personnes transgenres? (cantines activités, carte d'dentitée)

 Tout d'abord les personnes détenues transgenres sont séparé des autres détenus. Pour chaque mouvement elle est accompagnée de deux agents. Les mouvements sont bloqués afin qu'elle ne croise aucun détenus afin d'éviter des actes d'harcelement, de brimades ou d'insultes. Les cantines restes les même que la détention classiques, avec le bon de cantines exterieur qui est validé ou non par le directeur du bâtiment.
- Peuvent-elles participer aux activités: travail, formation activité culturelle? Si oui, disposent-t-elles de la même offre d'activités que les personnes détenues non transgenres et sont-elles mélangées à ces dernières durant les activités?
 Les personnes détenues disposent d'un offre d'activité adapté à leurs gestion.
 Concenant le travail cela se fait essenciellement en cellule (scul) et donné par des concessionaires.
 Elle disposent d'activités telles que le sport, bibliothèque, une activité informatique (CLIP).
 Lors de ces activités elles sont seules et peut être regoupées entre personnes détenues transgenre si aucune interdiction de communiquer est en vigueur.
- Est-ce que le rôle des associations et important en détention pour les personnes transgenres ?
 Si oui,qu'elles sont leurs pricipales missions ?
 Il semble être imporant car les détenus aiment y participer et cela leur permet de discuter et d'éviter la solitude .
- Est-ce que vous avez reçu une formation ou des documents sur les questions liée s\u00e0 la transidentit\u00e0
 ?

Nous n'avons reçu aucune formation ni de documents concernant ces sujets,

Annexe 7 : questionnaire rempli par un membre de la direction de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

Les personnes détenues transgenres font-elles des demandes de transfert vers un établissement pour femmes? Ces demandes sont-elles acceptées? De quelle marge de manœuvre disposez-vous?

<u>Réponse</u>: Nous n'avons jamais eu de demande de transfert vers un établissement pour femmes concernant les personnes détenues transgenres.

Le cas échéant, si une telle demande était faite, une affectation dans un quartier femme ne pourrait être effectué uniquement si la personne détenue transgenre a subi une opération.

L'affectation en établissement des personnes détenues transgenre est effectuée en fonction de leur anatomie.

• Comment se déroule la continuité des soins pour les personnes détenues transgenres faisant l'objet d'un traitement hormonal?

<u>Réponse</u>: Les personnes détenues transgenres sont suivies en détention par un endocrinologue lorsque ses dernières en font la demande.

• Quels sont les conditions de transfert vers un établissement pour femmes ? Est-ce que le changement d'état civil est la seule exigence à ce transfert ou faut-il la preuve d'une opération de chirurgie ?

Réponse: Pour un transfert vers un établissement pour femme, la personne détenue transgenre doit avoir subi une opération chirurgicale. Un simple changement d'état civil de suffit pas.

Une personne détenue transgenre écrouée avec un état civil féminin mais possédant l'attribut sexuel d'un homme sera affecté dans un quartier homme.

L'affectation dans un établissement pour femmes d'une personne transgenre constitue-t-elle un danger en terme de sécurité ?

<u>Réponse</u>: L'affectation dans un établissement pour femmes d'une personne détenue transgenre possédant son attribut sexuel masculin peut présenter un danger en termes de sécurité des personnes détenues comme pour le personnel.

En effet, un risque de viol sur une personne détenue femme ne peut être écarté.

Mais également se pose le problème de la fouille corporelle effectuée par un personnel féminin sur une personne détenue possédant un sexe masculin.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- DUBROCHÉ Jean Philippe et PÉDRON Pierre, Droit pénitentiaire, Vuibert, 2020
- FOULCAULT Michel, Surveiller ou punir, Gallimard, 1975
- Code pénal Dalloz
- Code civil Dalloz

Ouvrages spécifiques

- LEXIE, Une histoire de genres, guide pour comprendre et défendre les transidentités, Marbout, 224 pages, 2021
- DE BEAUVOIR Simone, Le deuxième sexe, Gallimard, Coll. Folio Essais, 416 pages 1949
- ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine, sociologie de la transphobie,
 Pessace, Maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, Coll. Genre, cultures et sociétés, 182 pages, page 73, 2015

Rapports/avis/enquêtes

- ALESSANDRIN Arnaud et ESPINEIRA Karine, La transphobie, juillet 2014
- APT, personnes LGBTI privées de liberté : cadre pour le minotoring préventif, 2013
- APT, Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté : guide de monitoring, 2019.
- CGLPL, avis du 30 juin 2010 relatif « à la prise en charge des personnes transsexuelles incarcérée », publié le 25 juillet 2010 au bulletin officiel
- CGLPL, Recommandations en urgence du 18 novembre 2016, JORF 14 décembre 2016
- CGLPL, Rapport de vérification sur place, la prise en charge des personnes transgenres, maison d'arrêt Fleury Mérogis, du 9 au 11 février 2021
- CGLPL, Rapport de vérifications sur place, la prise en charge des personnes transgenres, maison centrale de saint martin de ré du 22 février au 24 février 2021
- CGLPL, Rapport de vérifications sur place, la prise en charge des personnes transgenres, centre de détention de Caen, du 16 février au 17 février

- CGLPL, avis du 25 mai 2021 relatif « à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté » publié le 6 juillet 2021 au journal officiel
- CNCDH, avis sur « l'identité de genre et sur le changement de la mention de sexe à l'état civli », assemblée plénière du 27 juin 2013
- Conseil des droits de l'homme, Rapporteur spécial, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, para. 36.
- CPT, to the Maltese Government ont the visit to Malta carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (en ligne), 25 Octobre 2016, disponible https://rm.coe.int/16806b26e8 (consulté le 4/08/2021)
- CPT, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France,
 13 mai 2016.
- DILRAH, fiche pratique sur le respect des droits des personnes trans, 2019
- HERAULT Laurence, État civil de demain et transidentité, note de synthèse, Mission de recherche droit et justice, mai 2018
- IFOP, Observatoire des LGBTPHOBIES, État des lieux 2019, 2019
- WAPTH, Standards de soins pour la santé des personnes transsexuelles, transgenres et de genre non-conforme. 7ème version, 2012 de la WAPTH, page 2, 3,4

Textes législatifs/réglementaires

- Article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Article 1 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale
- Article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 modernisation de la justice du XXIème siècle
- Article 44 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Article 2 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Article 22 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Assemblée Nationale, XVème législature, session ordinaire de 2020-2021, compte rendu de la séance du jeudi 20 mai 2021 disponible à https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-20-mai-2021#2527762

- DILRAH, Le plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT,
 2016
- DILRAH, Le plan d'action national pour l'égalité des droits contre la haine et les discriminations anti LGBT+ 2020-2023, 14 octobre 2020
- Ministre des armées, plan d'accompagnement « mieux comprendre le changement de genre » disponible à https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres et parcours professionnel/egalite des chances/Armees-changement-de-genre.pdf (consulté le 4 aout 2021)
- Loi n° 2009 1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
- MINISTRE DE LA JUSTICE, réponse suite à l'avis du 25 mai 2021 du CGLPL relatif
 à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, 7
 juillet 2021
- Principes de Jogjakarta, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, mars 2007 – principe 9 consacré aux droits humains en détention.

Manuel et classifications des maladies mentales

- APA, Manuel diagnostique et statistique de trouble mentaux développé, IV
- APA, Manuel diagnostique et statistique de trouble mentaux, V
- OMS, Classification des maladies mentales, CIM-10, 2013

Mémoires

- Claire Garnier, « réflexion sur les conditions de détention des travestis et des transsexuels en milieu carcéral, ministère de la justice », 1998
- KOS Aleksandre, un regard sur la séxualité, université de Lille, 2018/2019, page 36

Revues/ articles

 ALESSANDRIN Arnaud, « trans idententités : histoire d'une catégorie », EHNE, in le corps et le genre en Europe : entre contrainte et émancipation, Sorbonne université disponible à https://ehne.fr/fr/node/12504/printable/pdf

- CADOLLE Sylvie Cadolle, « les féminismes, ou le débat du sexe et du genre »,
 journal français de psychiatrie (en ligne), numéro 40, Eres, pages 25 à 30, 2011
- ESPINEIRA Karine, le mouvement trans : un mouvement social communautaire ?,
 Erès, Chimères, n°87, pages 89, 2015
- GAILLARD Arnaud, « Regard sur le genre et les violences en milieu carcéral », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 8 | 2015, mis en ligne le 23 novembre 2015, consulté le 18 juillet 2020
- HARRY Benjamin, "Transvestism and Transsexualism", International Journal of Sexology, volume VII, n°1, 4 pages, 1953
- RENVOISÉ Mélanie, « Histoire de la non-mixité en prison », Métropolitiques, 7 décembre 2020 disponible à https://metropolitiques.eu/Histoire-de-la-non-mixite-en-prison.html consulté le 28/07/21
- ORDIER B., CHILAND C., GALLARDA T., (2001), Le transsexualisme, proposition d'un protocole malgré quelques divergences, in Ann. Méd. Psychol., n°159, pp. 190-195.
- REUCHER Tom « Déspychiatriser sans démédicaliser, une solution pragrammatique », in l'information psychiatrique, 2011, volume 87 page 295 à 299
- REUCHER Tom, « La psychiatrisation des Trans », Février 2007
- ROSTAING Corinne, La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche ssociologique in : enfermements. Volume III : le genre enfermé. Homme et femmes en milieux clos (XII-XX siècle), Paris : Editions de la Sorbonne, 2017 https://www.cairn.info/revue-journal-francais-de-psychiatrie-2011-1.htm (consulté le 20/07/021)

<u>Jurisprudences</u>

- Cass. ass. plén., 11 déc. 1992, n° 91-11.900
- CEDH, 9 octobre 2012, X contre Turquie n°24626/09
- CEDH, 19 septembre 2003, Van Kück contre Germany n°35968/97 § 73
- CEDH, 15 nov. 2001, Iwanczuk c. Pologne, req. N°25196/94
- CEDH 24 juill. 2001, Valasinas c/ Lituanie, req. n° 44558/98
- CEDH 4 févr. 2003, Van Der Ven c/ Pays-Bas, req. n° 50901/99.
- CEDH 12 juin 2007, Frérot c/ France, n° 70204/01, § 47.
- CEDH, 6 avril 2017 Garçon et Nicot c. France

Articles de presse

- BARDOU Florian, Il faut rappeler que la transidentité n'est pas une pathologie,
 Libération, 29 mai 2019
- COLLETTE Anouchka, Transsexuels en prison, la double peine, les Inrockuptibles,
 10 février 2010
- FRECHINOT Cécile, Le long combat de Jennifer détenue transgenre à la maison d'arrêt de Seysses, France 3 Occitanie, 7/05/2021
- GAUTHIER-FAURE Manon, Le parcours du combattant des transidentitaires,
 L'Express, 3 aout 2014
- LIZEE Romane, fouilles, isolement, agressions: des personnes trans dénoncent la violence en détention, MédiatPart, 6 juillet 2021
- OIP, Alessandra, femme trans en prison « on s'est senties exhibées comme au zoo »,
 OIP, 12 janvier 2017

Sitographie

- Amnesty international, « Les principes de Jogjakarta document essentiel pour les droits LGBT », disponible à https://www.amnesty.ch/fr/themes/autres/identite-degenre-et-orientation-sexuelle/principes-jogjakarta#
- Conseil d'Europe, https://www.coe.int/fr/web/gender-matters/sex-and-gender#17
- Tom Reucher, «la psychiatrisation des trans'» 2007,
 http://syndromedebenjamin.free.fr
- VivreTrans, L'OMS retire la transidentité des maladies mentales, 17 juillet 2019,
 disponible à https://vivre-trans.fr/loms-retire-la-transidentite-des-maladies-mentales/
- http://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/about/

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
Partie 1 : Le contraste entre la prise en compte des personnes transgenres	_
dans la société et leur prise en charge par le service public pénitentiaire	7
Chapitre 1 : La volonté d'inclure et de protéger les personnes transgenres d	ans
la société	
Section 1: L'évolution de l'appréhension de la notion de transidentité	8
I. L'approche initiale de la transidentité sous le prisme de la psychiatrie	
a) La psychiatrisation de la transidentité	
b) Les conséquences pratiques de la psychiatrisation de la transidentité	10
II. La nouvelle perception de la transidentité	
a) La progressive mais insuffisante déspychiatrisation	
b) De la transsexualité à la transidentité : changement de terminologie	
Section 2 : Le retard du service public pénitentiaire dans un contexte d'évolution de la	
prise en charge des personnes transgenres	15
l'inclusion des personnes transgenres au sein de la société	15
a) La prise de conscience de l'urgence à protéger et inclure les personnes	
transgenres dans la société	
b) La spécialisation des supports en fonction des secteurs concernés	
II. L'absence de mesures au service de l'amélioration de la prise en charge	
personnes transgenres incarcérées	17
a) L'absence de cadre normatif dans la prise en charge des personnes	
transgenres 18	
b) L'absence de formation et de référents spécialisés à la prise en charge personnes transgenres	
personnes transgemes	19
Chapitre 2 : La lenteur du service public pénitentiaire français au regard de	
évolutions juridiques concernant les personnes transgenres incarcérées	20
Section 1 : l'absence d'intégration des principes protecteurs affirmés à l'échelle	
internationale et européenne	21
I. Les avancées internationales et européennes des droits des personnes	2.1
détenues transgenres	
spécifique aux personnes transgenres incarcéréesspécifique aux personnes transgenres incarcérées	
b) La participation européenne à la protection des personnes transgenres	
incarcérées 23	,
II. La réalité de la prise en charge des personnes transgenres	
incarcérées éloignée des avancées internationales et européennes	24
a) La multiplicité des alertes dénonçant l'atteinte aux droits fondamentai	
des personnes détenues transgenres	
b) Une atteinte à nuancer en fonction du type d'établissement pénitentiai	
Section 2 : Les difficultés liées à la modernisation des conditions de changement d'éta	
civil	
 I. Les principes directeurs de l'affectation des personnes détenues	29
exclusion des minorités	29
b) Le rejet du principe d'autodétermination : l'affectation reposant sur l'	
civil 30	
II. La frilosité de l'administration pénitentiaire face aux assouplissements d	les
conditions du changement d'état civil	
a) L'évolution des conditions du changement du genre inscrit à l'état civi	132
b) Le prépondérance du critère du sexe anatomique afin d'affecter la	22
personne détenue transgenre	33
Partie II : Les conséquences de l'absence de prise en charge spécialisée de	S
personnes transgenres incarcérées	

Chapitre 1 : Des dispositifs ordinaires en détention inadaptés aux personnes	
détenues transgenres3	5
Section 1 : La fouille corporelle : un dispositif inapproprié aux personnes détenues	
transgenres3	5
I. La fouille corporelle : un dispositif particulièrement attentatoire à la dignité	
des personnes détenues transgenres amplifié par sa systématisation3	
a) L'atteinte particulière à la dignité des personnes détenues transgenres	
durant une fouille corporelle	6
b) La possibilité de recourir aux fouilles systématiques : un risque	
supplémentaire d'atteintes à la dignité	6
a) L'absence de directives précises sur les modalités de fouilles	
corporelles/intégrales des personnes détenues transgenres	8
b) La pluralité des pratiques de fouille pour les personnes transgenres : un	
risque accru d'atteinte à la dignité	9
Section 2 : Les difficultés inhérentes à la continuité des soins des personnes transgenres er	
détention4	
I. La continuité des soins remise en question par la complexité du parcours de	
transition médicale	
a) La continuité des soins : une obligation légale4	
b) La particularité du parcours de transition des personnes transgenres4	
II. La réalité quant à l'effectivité du parcours de transition médicale4	
a) Les obstacles à la continuation du parcours de transition4	
b) La quasi impossibilité de débuter un parcours de transition4	
Chapitre 2 : La nécessité de mettre fin à l'isolement automatique des personnes	
détenues transgenres4	5
Section 1 : L'isolement comme seul moyen de garantir la sécurité et l'intégrité des	
personnes détenues transgenres4	5
I. L'automatisme de l'isolement : une fatalité pour les personnes détenues	
transgenres ? 45	
a) L'environnement carcéral : lieu propice à la transphobie4	5
b) Le recours d'office à l'isolement afin de protéger l'intégrité des personnes	à
détenues transgenres4	6
II. Les conséquences de l'isolement sur les personnes détenues transgenres4	7
a) Les conséquences sur la santé mentale et physique4	8
b) Les conséquences sur la réinsertion des personnes détenues transgenres4	8
Section 2 : Les pistes pour garantir l'effectivité des droits des personnes détenues4	9
I. Les recommandations pour améliorer la prise en charge des personnes	
transgenres en détention au niveau national4	9
a) Les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de	
liberté 50	
b) Les projets annoncés par le ministre de la justice en réponse aux	
recommandations du Contrôleur5	
II. Les pistes à observer dans les autres pays afin d'améliorer la prise en charge	•
des personnes transgenres5	
a) Affecter selon le genre vécu : une pratique déjà mise en œuvre5	
b) La création d'établissement spécialisé : une pratique controversée5	2
CONCLUSION5.	2
CONCLUSION)
TABLE DES ANNEXES5	6
	•
ANNEXES52	7
Amount 1 and a Company of the Compan	
Annexe 1 : entretien avec l'ancienne directrice du centre pénitentiaire de Caen,	
le 19 avril 2021 5	7
Annexe 2 : entretien avec une conseillère d'insertion et de probation du centre	
	1
pénitentiaire de Caen réalisé le 2 juin 20216	1
Annexe 3 : entretien avec le chargé mission accès aux droits, département	
département des politiques sociales et des partenariats (DPSP) Sous-direction de	
l'insertion et de la probation, ministère de la justice	4
I HINGI GIVII OL UL IA DI VIJAGIVIIA HIHIBIGICI C UC IA HIMBICE	-

Annexe 4 : entretien avec un membre de la direction du centre pénitentiaire	
Caen, 21 avril 2021	66
Annexe 5 : questionnaire rempli par une personne transgenre incarcérée à	
Fleury-Mérogis	68
	68
Annexe 6 : questionnaires remplis par les agents de la maison d'arrêt de Fleu	•
Mérogis	70
Annexe 7 : questionnaire rempli par un membre de la direction de la maison	
d'arrêt de Fleury-Mérogis	74
BIBLIOGRAPHIE	76
RESUMÉ	83
MOTS CLEFS	84

RESUMÉ

L'administration pénitentiaire, en tant que service public, ne propose par une prise en charge égale à toutes les personnes détenues. En effet, les personnes détenues transgenres, à défaut d'être affectées selon leur genre vécu, sont presque toutes isolées afin de pouvoir protéger leur intégrité en détention. Cet isolement continu est dénoncé par les associations LGBTQIA+, par le défenseur des droits, et surtout par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. L'isolement quasi automatique des personnes transgenres s'accompagne d'autres difficultés : absence de formation des personnels, impossibilité de débuter un parcours de transition, aucun encadrement des fouilles.

Cette situation n'est pas universelle car dans certains pays il existe une prise en charge spécifique avec notamment la mise à disposition d'un guide pour les agents ainsi que la possibilité pour les personnes détenues transgenres d'être affectées selon leur genre vécu. L'exigence d'une opération chirurgicale de réassignation sexuelle semble privilégiée en pratique par l'administration pénitentiaire française afin d'accorder le transfert en établissement correspondant au genre vécu. Cette situation ne permet pas à l'heure actuelle de garantir l'effectivité des droits fondamentaux des personnes transgenres.

Cependant, l'administration pénitentiaire semble s'être saisie de cette problématique avec la création depuis 2019 d'un poste de chargé de mission accès sur l'amélioration de la prise en charge des personnes transgenres incarcérées. De plus, l'administration

pénitentiaire serait en cours d'élaboration d'un guide de bonnes pratiques afin d'expliciter les conditions d'affectation et de fouilles.

The prison administration, as a public service, does not offer equal care to all detained persons. Indeed, transgender detainees, although they are not affected according to their lived gender, are almost all isolated in order to protect their integrity in detention. This continuous isolation is denounced by LGBTQIA + associations, by the defender of rights, and especially by the Controller General of places of deprivation of liberty. The almost automatic isolation of transgender people is accompanied by other difficulties: lack of staff training, inability to start a transition process, no supervision of excavations.

This situation is not universal because in some countries there is specific support including the provision of a guide for officers as well as the possibility for transgender detainees to be affected according to their lived gender. The requirement of a sexual reassignment surgery seems to be favored in practice by the French prison administration in order to grant the transfer to an establishment corresponding to the gender experienced. This situation does not currently guarantee the effectiveness of the fundamental rights of transgender people.

However, the prison administration seems to have taken up this issue with the creation since 2019 of a post of access officer on improving the care of incarcerated transgender people. In addition, the prison administration is said to be in the process of preparing a guide to good practices in order to clarify the conditions of assignment and searches.

MOTS CLEFS

Personne transgenre – vulnérabilité – isolement- dignité – genre – parcours de transition – continuité de soin – état civil- droits fondamentaux – binarité- non-mixité-psychiatrisation – fouilles – affectation – transfert- pratique- transphobie